



First Session
Thirty-eighth Parliament, 2004-05

SENATE OF CANADA

*Proceedings of the
Standing Committee on*

Rules, Procedures and the Rights of Parliament

Chair:

The Honourable DAVID P. SMITH, P.C.

Tuesday, November 2, 2004 (in camera)
Tuesday, November 23, 2004 (in camera)
Wednesday, November 24, 2004 (in camera)
Tuesday, November 30, 2004 (in camera)
Wednesday, December 1, 2004 (in camera)
Tuesday, December 7, 2004 (in camera)
Wednesday, December 8, 2004 (in camera)
Tuesday, December 14, 2004 (in camera)
Wednesday, December 15, 2004 (in camera)
Tuesday, February 8, 2005 (in camera)
Wednesday, February 9, 2005 (in camera)
Wednesday, February 16, 2005 (in camera)
Tuesday, February 22, 2005 (in camera)
Wednesday, February 23, 2005 (in camera)
Tuesday, March 8, 2005 (in camera)
Wednesday, March 9, 2005 (in camera)
Tuesday, March 22, 2005 (in camera)
Wednesday, March 23, 2005 (in camera)
Tuesday, April 12, 2005 (in camera)
Wednesday, April 13, 2005 (in camera)
Tuesday, April 19, 2005 (in camera)
Wednesday, April 20, 2005 (in camera)
Tuesday, May 3, 2005 (in camera)
Wednesday, May 4, 2005 (in camera)
Tuesday, May 10, 2005 (in camera)
Wednesday, May 11, 2005 (in camera)

Issue No. 2

**First to twenty-sixth (final) meetings
inclusive on:**

The Conflict of Interest Code for Senators

INCLUDING:

THE THIRD REPORT OF THE COMMITTEE

The Conflict of Interest Code for Senators

Première session de la
trente-huitième législature, 2004-2005

SÉNAT DU CANADA

*Délibérations du
Comité permanent du*

Règlement, de la procédure et des droits du Parlement

Président :

L'honorable DAVID P. SMITH, C.P.

Le mardi 2 novembre 2004 (à huis clos)
Le mardi 23 novembre 2004 (à huis clos)
Le mercredi 24 novembre 2004 (à huis clos)
Le mardi 30 novembre 2004 (à huis clos)
Le mercredi 1^{er} décembre 2004 (à huis clos)
Le mardi 7 décembre 2004 (à huis clos)
Le mercredi 8 décembre 2004 (à huis clos)
Le mardi 14 décembre 2004 (à huis clos)
Le mercredi 15 décembre 2004 (à huis clos)
Le mardi 8 février 2005 (à huis clos)
Le mercredi 9 février 2005 (à huis clos)
Le mercredi 16 février 2005 (à huis clos)
Le mardi 22 février 2005 (à huis clos)
Le mercredi 23 février 2005 (à huis clos)
Le mardi 8 mars 2005 (à huis clos)
Le mercredi 9 mars 2005 (à huis clos)
Le mardi 22 mars 2005 (à huis clos)
Le mercredi 23 mars 2005 (à huis clos)
Le mardi 12 avril 2005 (à huis clos)
Le mercredi 13 avril 2005 (à huis clos)
Le mardi 19 avril 2005 (à huis clos)
Le mercredi 20 avril 2005 (à huis clos)
Le mardi 3 mai 2005 (à huis clos)
Le mercredi 4 mai 2005 (à huis clos)
Le mardi 10 mai 2005 (à huis clos)
Le mercredi 11 mai 2005 (à huis clos)

Fascicule n° 2

**Première à la vingt-sixième réunions (dernière)
inclusivement concernant :**

Le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs

Y COMPRIS :

LE TROISIÈME RAPPORT DU COMITÉ

Le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs

THE STANDING COMMITTEE
ON RULES, PROCEDURES AND
THE RIGHTS OF PARLIAMENT

The Honourable David P. Smith, P.C., *Chair*

The Honourable John Lynch-Staunton, *Deputy Chair*
and

The Honourable Senators:

Andreychuk	Joyal, P.C.
* Austin, P.C.	* Kinsella
(or Rompkey, P.C.)	(or Stratton)
Chaput	LeBreton
Cools	Lynch-Staunton
Di Nino	Maheu
Fraser	Milne
Furey	Mitchell
Jaffer	Robichaud, P.C.

*Ex officio members

(Quorum 4)

Change in membership of the committee

Pursuant to rule 85(4), membership of the committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Cook substituted for that of the Honourable Senator for Poulin (*October 20 2004*).

The name of the Honourable Senator Pearson substituted for that of the Honourable Senator Fraser (*October 20, 2004*).

The name of the Honourable Senator Fraser substituted for that of the Honourable Senator Pearson (*October 21, 2004*).

The name of the Honourable Senator Poulin substituted for that of the Honourable Senator Cook (*October 25, 2004*).

The name of the Honourable Senator Poulin removed, substitution pending (*October 25, 2004*).

The name of the Honourable Senator Kenny substituted for that of the Honourable Senator Furey (*October 25, 2004*).

The name of the Honourable Senator Furey substituted for that of the Honourable Senator Kenny (*October 26, 2004*).

The name of the Honourable Senator Corbin substituted for that of the Honourable Senator Chaput (*November 22, 2004*).

The name of the Honourable Senator Chaput substituted for that of the Honourable Senator Corbin (*November 23, 2004*).

The name of the Honourable Senator Poy substituted for that of the Honourable Senator Maheu (*November 29, 2004*).

The name of the Honourable Senator Maheu substituted for that of the Honourable Senator Poy (*November 30, 2004*).

The name of the Honourable Senator Rompkey, P.C. substituted for that of the Honourable Senator Fraser (*December 13, 2004*).

The name of the Honourable Senator Fraser substituted for that of the Honourable Senator Rompkey, P.C. (*December 14, 2004*).

Published by the Senate of Canada

Available from: Public Works and Government Services Canada
Publishing and Depository Services, Ottawa, Ontario K1A 0S5

Also available on the Internet: <http://www.parl.gc.ca>

LE COMITÉ PERMANENT
DU RÈGLEMENT, DE LA PROCÉDURE
ET DES DROITS DU PARLEMENT

Président : L'honorable David P. Smith, C.P.

Vice-président : L'honorable John Lynch-Staunton
et

Les honorables sénateurs :

Andreychuk	Joyal, C.P.
* Austin, C.P.	* Kinsella
(ou Rompkey, C.P.)	(ou Stratton)
Chaput	LeBreton
Cools	Lynch-Staunton
Di Nino	Maheu
Fraser	Milne
Furey	Mitchell
Jaffer	Robichaud, C.P.

*Membres d'office

(Quorum 4)

Modifications de la composition du comité :

Conformément à l'article 85(4) du Règlement, la liste des membres du Comité est modifiée, ainsi qu'il suit :

Le nom de l'honorable sénateur Cook est substitué à celui de l'honorable sénateur Poulin (*le 20 octobre 2004*).

Le nom de l'honorable sénateur Pearson est substitué à celui de l'honorable sénateur Fraser (*le 20 octobre 2004*).

Le nom de l'honorable sénateur Fraser est substitué à celui de l'honorable sénateur Pearson (*le 21 octobre 2004*).

Le nom de l'honorable sénateur Poulin est substitué à celui de l'honorable sénateur Cook (*le 25 octobre 2004*).

Le nom de l'honorable sénateur Poulin est enlevé, remplacement à venir (*le 25 octobre 2004*).

Le nom de l'honorable sénateur Kenny est substitué à celui de l'honorable sénateur Furey (*le 25 octobre 2004*).

Le nom de l'honorable sénateur Furey est substitué à celui de l'honorable sénateur Kenny (*le 26 octobre 2004*).

Le nom de l'honorable sénateur Corbin est substitué à celui de l'honorable sénateur Chaput (*le 22 novembre 2004*).

Le nom de l'honorable sénateur Chaput est substitué à celui de l'honorable sénateur Corbin (*le 23 novembre 2004*).

Le nom de l'honorable sénateur Poy est substitué à celui de l'honorable sénateur Maheu (*le 29 novembre 2004*).

Le nom de l'honorable sénateur Maheu est substitué à celui de l'honorable sénateur Poy (*le 30 novembre, 2004*).

Le nom de l'honorable sénateur Rompkey, C.P. est substitué à celui de l'honorable sénateur Fraser (*le 13 décembre 2004*).

Le nom de l'honorable sénateur Fraser est substitué à celui de l'honorable sénateur Rompkey, C.P. (*le 14 décembre 2004*).

Publié par le Sénat du Canada

Disponible auprès des: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Aussi disponible sur internet: <http://www.parl.gc.ca>

The name of the Honourable Senator Pearson substituted for that of the Honourable Senator Maheu (*March 21, 2005*).

The name of the Honourable Senator Maheu substituted for that of the Honourable Senator Pearson (*March 24, 2005*).

The name of the Honourable Senator Ringuette substituted for that of the Honourable Senator Chaput (*April 12, 2005*).

The name of the Honourable Senator Chaput substituted for that of the Honourable Senator Ringuette (*April 12, 2005*).

The name of the Honourable Senator Carstairs, P.C. substituted for that of the Honourable Senator Fraser (*April 18, 2005*).

The name of the Honourable Senator Comeau substituted for that of the Honourable Senator Andreychuk (*April 20, 2005*).

The name of the Honourable Senator Andreychuk substituted for that of the Honourable Senator Comeau (*April 20, 2005*).

The name of the Honourable Senator Fraser substituted for that of the Honourable Senator Carstairs, P.C. (*April 21, 2005*).

The name of the Honourable Senator Eggleton, P.C. added (*April 27, 2005*).

The name of the Honourable Senator Carstairs, P.C. substituted for that of the Honourable Senator Fraser (*May 2, 2005*).

The name of the Honourable Senator Mitchell substituted for that of the Honourable Senator Eggleton, P.C. (*May 2, 2005*).

The name of the Honourable Senator Fraser substituted for that of the Honourable Senator Carstairs, P.C. (*May 3, 2005*).

Le nom de l'honorable sénateur Pearson est substitué à celui de l'honorable sénateur Maheu (*le 21 mars 2005*).

Le nom de l'honorable sénateur Maheu est substitué à celui de l'honorable sénateur Pearson (*le 24 mars 2005*).

Le nom de l'honorable sénateur Ringuette est substitué à celui de l'honorable sénateur Chaput (*le 12 avril 2005*).

Le nom de l'honorable sénateur Chaput est substitué à celui de l'honorable sénateur Ringuette (*le 12 avril 2005*).

Le nom de l'honorable sénateur Carstairs, C.P. est substitué à celui de l'honorable sénateur Fraser (*le 18 avril 2005*).

Le nom de l'honorable sénateur Comeau est substitué à celui de l'honorable sénateur Andreychuk (*le 20 avril 2005*).

Le nom de l'honorable sénateur Andreychuk est substitué à celui de l'honorable sénateur Comeau (*le 20 avril 2005*).

Le nom de l'honorable sénateur Fraser est substitué à celui de l'honorable sénateur Carstairs, C.P. (*le 21 avril 2005*).

Le nom de l'honorable sénateur Eggleton, C.P. est ajouté (*le 27 avril 2005*).

Le nom de l'honorable sénateur Carstairs, C.P. est substitué à celui de l'honorable sénateur Fraser (*le 2 mai 2005*).

Le nom de l'honorable sénateur Mitchell est substitué à celui de l'honorable sénateur Eggleton, C.P. (*le 2 mai 2005*).

Le nom de l'honorable sénateur Fraser est substitué à celui de l'honorable sénateur Carstairs, C.P. (*le 3 mai 2005*).

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Tuesday, November 2, 2004
(3)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament met in camera, at 9:05 a.m., this day, in room 356-S, Centre Block, the Chair, the Honourable David P. Smith, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Chaput, Cools, Fraser, Furey, Jaffer, Joyal, P.C., Kinsella, LeBreton, Lynch-Staunton, Maheu, Robichaud, P.C., Smith, P.C. and Stratton (14).

Also present: The official reporters of the Senate.

Also in attendance: From the Parliamentary Research Branch, Library of Parliament, James Robertson and Margaret Young.

Pursuant to its mandate under rule 86(1)(f), consideration of a draft report on a Conflict of Interest Code for Senators.

Pursuant to rule 92(2)(f), the meeting was held in camera.

It was agreed to allow staff to remain.

Senator Fraser presented to the committee the draft report on a Conflict of Interest Code for Senators with explanations.

At 11:09 a.m. the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Tuesday, November 23, 2004
(4)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament met in camera, at 9:36 a.m., this day, in room 356-S, Centre Block, the Chair, the Honourable David P. Smith, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Austin, P.C., Cools, Corbin, Di Nino, Furey, Joyal, P.C., LeBreton, Maheu, Milne, Robichaud, P.C., Smith, P.C. and Stratton (13).

Also present: The official reporters of the Senate.

Also in attendance: From the Parliamentary Research Branch, Library of Parliament, James Robertson and Margaret Young.

Pursuant to its mandate under rule 86(1)(f), consideration of a draft report on a Conflict of Interest Code for Senators.

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le mardi 2 novembre 2004
(3)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement se réunit aujourd'hui à huis clos, à 9 h 5, dans la pièce 356-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable David P. Smith, C.P., (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Chaput, Cools, Fraser, Furey, Jaffer, Joyal, C.P., Kinsella, LeBreton, Lynch-Staunton, Maheu, Robichaud, C.P., Smith, C.P., et Stratton (14).

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Également présents : James Robertson et Margaret Young de la Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement.

Conformément au mandat que lui confère l'alinéa 86(1)f du Règlement, le comité examine l'ébauche d'un rapport sur le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs.

Conformément à l'alinéa 92(2)f du Règlement, la séance se tient à huis clos.

Il est convenu de permettre au personnel de demeurer dans la salle.

Le sénateur Fraser présente au comité l'ébauche du rapport sur le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs et donne des explications.

À 11 h 9, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le mardi 23 novembre 2004
(4)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement se réunit aujourd'hui à huis clos, à 9 h 36, dans la pièce 356-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable David P. Smith, C.P., (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Austin, C.P., Cools, Corbin, Di Nino, Furey, Joyal, C.P., LeBreton, Maheu, Milne, Robichaud, C.P., Smith, C.P., et Stratton (13).

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Également présents : James Robertson et Margaret Young de la Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement.

Conformément au mandat que lui confère l'article 86(1)f du Règlement, le comité examine l'ébauche d'un rapport sur le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs.

Pursuant to rule 92(2)(f), the meeting was held in camera.

It was agreed that staff be permitted to remain.

It was agreed to hold a second briefing on the draft for all senators, after consultation with the whips and independents.

The committee continued its review of the draft report.

At 11:17 a.m. the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Wednesday, November 24, 2004

(5)

[English]

The Standing Senate Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament met in camera, at 12:09 p.m., this day, in room 160-S, Centre Block, the Chair, the Honourable David P. Smith, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Cools, Di Nino, Fraser, Furey, Joyal, P.C., LeBreton, Maheu, Milne, Robichaud, P.C., Smith, P.C. and Stratton (12).

Other senators present: The Honourable Senator Grafstein (1).

Also present: The official reporters of the Senate.

Also in attendance: From the Parliamentary Research Branch, Library of Parliament, James Robertson and Margaret Young.

Pursuant to its mandate under rule 86(1)(f), consideration of a draft report on a Conflict of Interest Code for Senators.

Pursuant to rule 92(2)(f), the meeting was held in camera.

It was agreed that staff be permitted to remain.

The committee continued its review of the draft report.

It was agreed that the committee request permission to start at 9:00 a.m., Tuesday, November 30, 2004.

At 1:24 p.m. the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

Conformément l'alinéa 92(2)f) du Règlement, la séance se tient à huis clos.

Il est convenu de permettre au personnel de demeurer dans la salle.

Il est convenu de tenir une deuxième séance d'information sur l'ébauche du rapport à l'intention de tous les sénateurs après consultation auprès des whips et des indépendants.

Le comité poursuit son examen de l'ébauche du rapport.

À 11 h 17, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le mercredi 24 novembre 2004

(5)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement se réunit aujourd'hui à huis clos, à 12 h 9, dans la pièce 160-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable David P. Smith, C.P., (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Cools, Di Nino, Fraser, Furey, Joyal, C.P., LeBreton, Maheu, Milne, Robichaud, C.P., Smith, C.P., et Stratton (12).

Autre sénateur présent : L'honorable sénateur Grafstein (1).

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Également présents : James Robertson et Margaret Young de la Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement.

Conformément au mandat que lui confère l'alinéa 86(1)f) du Règlement, le comité examine l'ébauche d'un rapport sur le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs.

Conformément à l'alinéa 92(2)f) du Règlement, la séance se tient à huis clos.

Il est convenu de permettre au personnel de demeurer dans la salle.

Le comité poursuit son examen de l'ébauche du rapport.

Il est convenu que le comité demande la permission de tenir sa séance du mardi 30 novembre 2004, à partir de 9 heures.

À 13 h 24, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, Tuesday, November 30, 2004
(6)

[English]

The Standing Senate Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament met in camera, at 9:07 a.m., this day, in room 356-S, Centre Block, the Chair, the Honourable David P. Smith, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Austin, P.C., Chaput, Di Nino, Fraser, Furey, Joyal, P.C., Kinsella, LeBreton, Milne, Poy, Robichaud, P.C., Rompkey, P.C., Smith, P.C. and Stratton (12).

Other senator present: The Honourable Senator Losier-Cool (1).

Also present: The official reporters of the Senate.

Also in attendance: From the Parliamentary Research Branch, Library of Parliament, James Robertson and Margaret Young.

Pursuant to its mandate under rule 86(1)(f), consideration of a draft report on a Conflict of Interest Code for Senators.

Pursuant to rule 92(2)(f), the meeting was held in camera.

It was agreed that staff temporarily leave the room and that no transcripts be taken.

A discussion on the issues raised at the two special meetings last week was held.

At 10:56 a.m. staff were invited to rejoin the in camera deliberations and transcription be re-commenced.

The Honourable Senator Fraser moved:

That a drafting committee comprised of the Honourable Senators Di Nino, Fraser and Smith be authorized to revise the draft Conflict of Interest Code, in the light of discussions in committee, and the written submissions of senators, and that necessary funds for working meals and refreshments be allocated, as needed.

The question being put on the motion, it was adopted.

At 11:02 a.m. the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Wednesday, December 1, 2004
(7)

[English]

The Standing Senate Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament met in camera, at 12:06 p.m., this day, in room 160-S, Centre Block, the Chair, the Honourable David P. Smith, P.C., presiding.

OTTAWA, le mardi 30 novembre 2004
(6)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement se réunit aujourd'hui, à huis clos, à 9 h 7, dans la pièce 356-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable David P. Smith, C.P., (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Austin, C.P., Chaput, Di Nino, Fraser, Furey, Joyal, C.P., Kinsella, LeBreton, Milne, Poy, Robichaud, C.P., Rompkey, C.P., Smith, C.P., et Stratton (15).

Autre sénateur présent : L'honorable sénateur Losier-Cool (1).

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Également présents : James Robertson et Margaret Young de la Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement.

Conformément au mandat que lui confère l'alinéa 86(1)f du Règlement, le comité examine l'ébauche d'un rapport sur le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs.

Conformément à l'alinéa 92 (2)f du Règlement, la séance se tient à huis clos.

Il est convenu que le personnel quitte temporairement la salle et qu'il n'y ait aucune transcription.

Une discussion s'ensuit sur les questions soulevées lors des deux séances extraordinaires tenues la semaine précédente.

À 10 h 56, le personnel revient dans la salle et la transcription reprend.

L'honorable sénateur Fraser propose la motion suivante :

Que le comité de rédaction, composé des honorables sénateurs Di Nino, Fraser et Smith, soit autorisé à réviser l'ébauche du Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs à la lumière des discussions tenues au sein du comité et des documents fournis par les sénateurs, et que les fonds nécessaires soient alloués, au besoin, pour couvrir le coût des repas de travail et des rafraîchissements.

La motion est mise aux voix et est adoptée.

À 11 h 2, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le mercredi 1^{er} décembre 2004
(7)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement se réunit aujourd'hui, à huis clos, à 12 h 6, dans la pièce 160-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable David P. Smith, C.P. (*président*).

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Chaput, Di Nino, Fraser, Joyal, P.C., LeBreton, Lynch-Staunton, Maheu, Milne, Robichaud, P.C., Smith, P.C. and Stratton (12).

Also present: The official reporters of the Senate.

Also in attendance: From the Parliamentary Research Branch, Library of Parliament, James Robertson and Margaret Young.

Pursuant to its mandate under rule 86(1)(f), consideration of a draft report on a Conflict of Interest Code for Senators.

Pursuant to rule 92(2)(f), the meeting was held in camera.

It was agreed to allow staff to remain in the room.

The committee continued its review of the draft report.

It was agreed at 1:04 p.m. that staff temporarily leave the room and that no transcripts be taken.

At 1:25 p.m. the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Tuesday, December 7, 2004
(8)

[English]

The Standing Senate Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament met in camera, at 9:35 a.m., this day, in room 356-S, Centre Block, the Chair, the Honourable David P. Smith, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Chaput, Cools, Di Nino, Joyal, P.C., LeBreton, Lynch-Staunton, Maheu, Milne, Robichaud, P.C., Smith, P.C. and Stratton (12).

Other senators present: The Honourable Senator Moore (1).

Also present: The official reporters of the Senate.

Also in attendance: From the Parliamentary Research Branch, Library of Parliament, James Robertson and Margaret Young.

Pursuant to its mandate under rule 86(1)(f), consideration of a draft report on a Conflict of Interest Code for Senators.

Pursuant to rule 92(2)(f), the meeting was held in camera.

It was agreed to allow staff to remain in the room.

The committee continued its review of the draft report.

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Chaput, Di Nino, Fraser, Joyal, C.P., LeBreton, Lynch-Staunton, Maheu, Milne, Robichaud, C.P., Smith, C.P., et Stratton (12).

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Également présents : James Robertson et Margaret Young de la Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement.

Conformément au mandat que lui confère l'alinéa 86(1)f du Règlement, le comité examine l'ébauche d'un rapport sur le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs.

Conformément à l'alinéa 92 (2)f du Règlement, la séance se tient à huis clos.

Il est convenu de permettre au personnel de demeurer dans la salle.

Le comité poursuit son examen de l'ébauche du rapport.

Il est convenu, à 13 h 4, que le personnel quitte la salle et qu'il n'y ait pas de transcription.

À 13 h 25, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le mardi 7 décembre 2004
(8)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement se réunit aujourd'hui à huis clos, à 9 h 35, dans la pièce 356-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable David P. Smith, C.P., (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Chaput, Cools, Di Nino, Joyal, C.P., LeBreton, Lynch-Staunton, Maheu, Milne, Robichaud, C.P., Smith, C.P., et Stratton (12).

Autre sénateur présent : L'honorable sénateur Moore (1).

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Également présents : James Robertson et Margaret Young de la Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement.

Conformément au mandat que lui confère l'alinéa 86(1)f du Règlement, le comité examine l'ébauche d'un rapport sur le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs.

Conformément à l'alinéa 92(2)f du Règlement, la séance se tient à huis clos.

Il est convenu de permettre au personnel de demeurer dans la salle.

Le comité poursuit son examen de l'ébauche du rapport.

At 11:47 a.m. the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Wednesday, December 8, 2004
(9)

[English]

The Standing Senate Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament met in camera, at 12:14 p.m., this day, in room 160-S, Centre Block, the Chair, the Honourable David P. Smith, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Chaput, Di Nino, Fraser, Joyal, P.C., Lynch-Staunton, Maheu, Milne, Robichaud, P.C., Smith, P.C. and Stratton (11).

Other senators present: The Honourable Senator Moore (1).

Also present: The official reporters of the Senate.

Also in attendance: From the Parliamentary Research Branch, Library of Parliament, Margaret Young.

Pursuant to its mandate under rule 86(1)(f), consideration of a draft report on a Conflict of Interest Code for Senators.

Pursuant to rule 92(2)(f), the meeting was held in camera.

It was agreed to allow staff to remain in the room.

The committee continued its review of the draft report.

At 1:28 p.m. the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Tuesday, December 14, 2004
(10)

[English]

The Standing Senate Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament met in camera, at 10:04 a.m., this day, in room 356-S, Centre Block, the Chair, the Honourable David P. Smith, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Joyal, P.C., Maheu, Milne, Robichaud, P.C., Rompkey, P.C. and Smith, P.C. (7).

Also present: The official reporters of the Senate.

Also in attendance: From the Parliamentary Research Branch, Library of Parliament, Margaret Young.

À 11 h 47, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le mercredi 8 décembre 2004
(9)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement se réunit aujourd'hui à huis clos, à 12 h 14, dans la pièce 160-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable David P. Smith, C.P., (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Chaput, Di Nino, Fraser, Joyal, C.P., Lynch-Staunton, Maheu, Milne, Robichaud, C.P., Smith, C.P., et Stratton (11).

Autre sénateur présent : L'honorable sénateur Moore (1).

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Également présente : Margaret Young de la Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement.

Conformément au mandat que lui confère l'alinéa 86(1)f) du Règlement, le comité examine l'ébauche d'un rapport sur le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs.

Conformément à l'alinéa 92(2)f) du Règlement, la séance se tient à huis clos.

Il est convenu de permettre au personnel de demeurer dans la salle.

Le comité poursuit son examen de l'ébauche du rapport.

À 13 h 28, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le mardi 14 décembre 2004
(10)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement se réunit aujourd'hui à huis clos, à 10 h 4, dans la pièce 356-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable David P. Smith, C.P., (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Joyal, C.P., Maheu, Milne, Robichaud, C.P., Rompkey, C.P., et Smith, C.P. (7).

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Également présente : Margaret Young de la Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement.

Pursuant to its mandate under rule 86(1)(f), consideration of a draft report on a Conflict of Interest Code for Senators.

Pursuant to rule 92(2)(f), the meeting was held in camera.

It was agreed to allow staff to remain in the room.

The committee continued its review of the draft report.

At 10:54 a.m. the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Tuesday, February 8, 2005
(11)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament met in camera, at 9:03 a.m., this day, in room 356-S, Centre Block, the Chair, the Honourable David P. Smith, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Chaput, Di Nino, Fraser, Furey, Jaffer, Joyal, P.C., LeBreton, Lynch-Staunton, Maheu, Milne, Robichaud, P.C., Smith, P.C. and Stratton (13).

Also present: The official reporters of the Senate.

Also in attendance: From the Parliamentary Research Branch, Library of Parliament, Margaret Young.

Pursuant to its mandate under rule 86(1)(f), consideration of a draft report on a Conflict of Interest Code for Senators.

Pursuant to rule 92(2)(f), the meeting was held in camera.

It was agreed to allow staff to remain in the room.

The Chair made introductory remarks, presenting a draft report from the drafting committee on a Conflict of Interest Code for Senators.

Senator Fraser made a detailed presentation on the draft.

A discussion of the draft followed.

It was agreed that the Clerk of the Committee consult the Procedural Team with an eye towards any procedural elements that may need to be considered.

It was agreed to continue consideration of the draft code at the next meeting of the committee.

It was agreed to consult the respective party whips to identify the earliest opportunity for a confidential briefing opportunity for all senators.

Conformément au mandat que lui confère l'alinéa 86(1)f) du Règlement, le comité examine l'ébauche d'un rapport sur le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs.

Conformément à l'alinéa 92(2)f) du Règlement, la séance se tient à huis clos.

Il est convenu de permettre au personnel de demeurer dans la salle.

Le comité poursuit son examen de l'ébauche du rapport.

À 10 h 54, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le mardi 8 février 2005
(11)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement se réunit aujourd'hui à huis clos, à 9 h 3, dans la pièce 356-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable David P. Smith, C.P., (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Chaput, Di Nino, Fraser, Furey, Jaffer, Joyal, C.P., LeBreton, Lynch-Staunton, Maheu, Milne, Robichaud, C.P., Smith, C.P. et Stratton (13).

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Également présente : Margaret Young de la Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement.

Conformément au mandat que lui confère l'alinéa 86(1)f) du Règlement, le comité examine l'ébauche d'un rapport sur le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs.

Conformément à l'alinéa 92(2)f) du Règlement, la séance se tient à huis clos.

Il est convenu de permettre au personnel de demeurer dans la salle.

Le président fait une déclaration d'ouverture et présente l'ébauche du rapport préparé par le comité de rédaction sur le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs.

Le sénateur Fraser présente en détail l'ébauche du rapport.

Une discussion s'ensuit.

Il est convenu que le greffier du comité consulte l'équipe de la procédure pour cerner tout aspect procédural devant être pris en compte.

Il est convenu de poursuivre l'examen de l'ébauche du rapport à la prochaine séance du comité.

Il est également convenu de consulter les whips des divers partis pour déterminer la date la plus rapprochée pour la tenue d'une séance d'information confidentielle à l'intention de tous les sénateurs.

At 11:01 a.m. the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Wednesday, February 9, 2005
(12)

[English]

The Standing Senate Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament met in camera, at 12:18 p.m., this day, in room 160-S, Centre Block, the Chair, the Honourable David P. Smith, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Chaput, DiNino, Fraser, Furey, Jaffer, Joyal, P.C., LeBreton, Lynch-Staunton, Maheu, Milne, Robichaud, P.C., Smith, P.C. and Stratton (13).

Other senators present: The Honourable Senators Corbin and Grafstein (2).

Also present: The official reporters of the Senate.

Also in attendance: From the Parliamentary Research Branch, Library of Parliament, Margaret Young and Megan Furi.

Pursuant to its mandate under rule 86(1)(f), consideration of a draft report on a Conflict of Interest Code for Senators.

Pursuant to rule 92(2)(f), the meeting was held in camera.

It was agreed to allow staff to remain in the room.

The committee continued its review of the draft report.

At 1:30 p.m. the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Tuesday, February 15, 2005
(13)

[English]

The Standing Senate Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament met in camera, at 9:06 a.m. this day, in room 356-S, Centre Block, the Chair, the Honourable David P. Smith, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Chaput, Di Nino, Fraser, Furey, Jaffer, Joyal, P.C., Lynch-Staunton, Maheu, Milne, Robichaud, P.C., Smith, P.C. and Stratton (13).

Other senator present: The Honourable Senator Grafstein (1).

À 11 h 1, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le mercredi 9 février 2005
(12)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement se réunit aujourd'hui à huis clos, à 12 h 18, dans la pièce 160-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable David P. Smith, C.P., (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Chaput, Di Nino, Fraser, Furey, Jaffer, Joyal, C.P., LeBreton, Lynch-Staunton, Maheu, Milne, Robichaud, C.P., Smith, C.P. et Stratton (13).

Autres sénateurs présents : Les honorables sénateurs Corbin et Grafstein (2).

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Également présentes : Margaret Young et Megan Furi de la Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement.

Conformément au mandat que lui confère l'alinéa 86(1)(f) du Règlement, le comité examine l'ébauche d'un rapport sur le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs.

Conformément à l'alinéa 92(2)(f) du Règlement, la séance se déroule à huis clos.

Il est convenu de permettre au personnel de demeurer dans la salle.

Le comité poursuit son examen de l'ébauche du rapport.

À 13 h 30, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le mardi 15 février 2005
(13)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement se réunit aujourd'hui à huis clos, à 9 h 6, dans la pièce 356-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable David P. Smith, C.P., (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Chaput, Di Nino, Fraser, Furey, Jaffer, Joyal, C.P., Lynch-Staunton, Maheu, Milne, Robichaud, C.P., Smith, C.P. et Stratton (13).

Autre sénateur présent : L'honorable sénateur Grafstein (1).

Also present: The official reporters of the Senate.

Also in attendance: From the Parliamentary Research Branch, Library of Parliament, Margaret Young and Megan Furi.

Pursuant to its mandate under rule 86(1)(f), consideration of a draft report on a Conflict of Interest Code for Senators.

Pursuant to rule 92(2)(f), the meeting was held in camera.

It was agreed to allow staff to remain in the room.

The committee continued its review of the draft report.

At 11:09 a.m. the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Wednesday, February 16, 2005
(14)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament met in camera, at 12:15 p.m. this day, in room 160-S, Centre Block, the Chair, the Honourable David P. Smith, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Chaput, Di Nino, Fraser, Furey, Jaffer, Joyal, P.C., LeBreton, Maheu, Milne, Robichaud, P.C., Smith, P.C. and Stratton (14).

Other senators present: The Honourable Senators Corbin, Fitzpatrick and Losier-Cool (3).

Also present: The official reporters of the Senate.

Also in attendance: From the Parliamentary Research Branch, Library of Parliament, Margaret Young and Megan Furi, Mark Audcent, Law Clerk and Parliamentary Counsel.

Pursuant to its mandate under rule 86(1)(f), consideration of a draft report on a Conflict of Interest Code for Senators.

Pursuant to rule 92(2)(f), the meeting was held in camera.

It was agreed to allow staff to remain in the room.

The committee continued its review of the draft report.

At 1:30 p.m. the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Également présentes : Margaret Young et Megan Furi de la Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement.

Conformément au mandat que lui confère l'alinéa 86(1)f) du Règlement, le comité examine l'ébauche d'un rapport sur le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs.

Conformément à l'alinéa 92(2)f) du Règlement, la séance se tient à huis clos.

Il est convenu de permettre au personnel de demeurer dans la salle.

Le comité poursuit son examen de l'ébauche du rapport.

À 11 h 9, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le mercredi 16 février 2005
(14)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement se réunit aujourd'hui à huis clos, à 12 h 15, dans la pièce 160-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable David P. Smith, C.P., (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Chaput, Di Nino, Fraser, Furey, Jaffer, Joyal, C.P., LeBreton, Maheu, Milne, Robichaud, C.P., Smith, C.P. et Stratton (13).

Autres sénateurs présents : Les honorables sénateurs Corbin, Fitzpatrick et Losier-Cool (3).

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Également présents : Margaret Young et Megan Furi de la Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement, et Mark Audcent, légiste et conseiller parlementaire.

Conformément au mandat que lui confère l'alinéa 86(1)f) du Règlement, le comité examine l'ébauche d'un rapport sur le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs.

Conformément à l'alinéa 92(2)f) du Règlement, la séance se tient à huis clos.

Il est convenu de permettre au personnel de demeurer dans la salle.

Le comité poursuit son examen de l'ébauche du rapport.

À 13 h 30, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, Tuesday, February 22, 2005
(15)

[English]

The Standing Senate Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament met in camera, at 9:05 a.m. this day, in room 356-S, Centre Block, the Chair, the Honourable David P. Smith, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Chaput, Jaffer, Joyal, P.C., LeBreton, Milne, Robichaud, P.C. and Smith, P.C. (8).

Also present: The official reporters of the Senate.

Also in attendance: From the Parliamentary Research Branch, Library of Parliament, Margaret Young and Megan Furi, Mark Audcent, Law Clerk and Parliamentary Counsel.

Pursuant to its mandate under rule 86(1)(f), consideration of a draft report on a Conflict of Interest Code for Senators.

Pursuant to rule 92(2)(f), the meeting was held in camera.

It was agreed to allow staff to remain in the room.

The committee continued its review of the draft report.

At 11:14 a.m. the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Wednesday, February 23, 2005
(16)

[English]

The Standing Senate Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament met in camera, at 12:15 p.m. this day, in room 160-S, Centre Block, the Chair, the Honourable David P. Smith, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Chaput, Cools, Fraser, Jaffer, Joyal, P.C., Milne, Robichaud, P.C., Smith, P.C. and Stratton (10).

Other senators present: The Honourable Senators Bryden and Corbin (2).

Also present: The official reporters of the Senate.

Also in attendance: From the Parliamentary Research Branch, Library of Parliament, Margaret Young and Megan Furi, Mark Audcent, Law Clerk and Parliamentary Counsel.

Pursuant to its mandate under rule 86(1)(f), consideration of a draft report on a Conflict of Interest Code for Senators.

Pursuant to rule 92(2)(f), the meeting was held in camera.

OTTAWA, le mardi 22 février 2005
(15)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement se réunit aujourd'hui à huis clos, à 9 h 5, dans la pièce 356-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable David P. Smith, C.P., (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Chaput, Jaffer, Joyal, C.P., LeBreton, Milne, Robichaud, C.P., et Smith, C.P. (8).

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Également présents : Margaret Young et Megan Furi de la Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement, et Mark Audcent, légiste et conseiller parlementaire.

Conformément au mandat que lui confère l'alinéa 86(1)f) du Règlement, le comité examine l'ébauche d'un rapport sur le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs.

Conformément à l'alinéa 92(2)f) du Règlement, la séance se tient à huis clos.

Il est convenu de permettre au personnel de demeurer dans la salle.

Le comité poursuit son examen de l'ébauche du rapport.

À 11 h 14, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le mercredi 23 février 2005
(16)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement se réunit aujourd'hui à huis clos, à 12 h 15, dans la pièce 160-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable David P. Smith, C.P., (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Chaput, Cools, Fraser, Jaffer, Joyal, C.P., Milne, Robichaud, C.P., Smith, C.P., et Stratton (10).

Autres sénateurs présents : Les honorables sénateurs Bryden et Corbin (2).

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Également présents : Margaret Young et Megan Furi de la Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement, et Mark Audcent, légiste et conseiller parlementaire.

Conformément au mandat que lui confère l'alinéa 86(1)f) du Règlement, le comité examine l'ébauche d'un rapport sur le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs.

Conformément à l'alinéa 92(2)f) du Règlement, la séance se tient à huis clos.

It was agreed to allow staff to remain in the room.

The Committee considered the following draft budget application for its legislative work for the financial year ending March 31, 2006:

Professional and Other Services	\$ 14,400
Transport and Communications	\$ 0
All Other Expenditures	\$ 0
Total:	\$ 14,400

After debate, the Honourable Senator Fraser moved:

That the Committee adopt the draft budget application for submission to the Standing Committee on Internal Economy, Budgets, and Administration.

The question being put on the motion, it was adopted.

The committee continued its review of the draft report.

At 1:30 p.m. the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Tuesday, March 8, 2005
(17)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament met in camera, at 9:08 a.m. this day, in room 356-S, Centre Block, the Chair, the Honourable David P. Smith, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Di Nino, Furey, Jaffer, Joyal, P.C., Lynch-Staunton, Robichaud, P.C., Smith, P.C. and Stratton (9).

Also present: The official reporters of the Senate.

Also in attendance: From the Parliamentary Research Branch, Library of Parliament, Margaret Young and Megan Furi, Mark Audcent, Law Clerk and Parliamentary Counsel.

Pursuant to its mandate under rule 86(1)(f), consideration of a draft report on a Conflict of Interest Code for Senators.

Pursuant to rule 92(2)(f), the meeting was held in camera.

It was agreed to allow staff to remain in the room.

The committee continued its review of the draft report.

At 11:28 a.m. the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

Il est convenu de permettre au personnel de demeurer dans la salle.

Le comité examine la demande de budget portant sur son travail législatif pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2006 :

Services professionnels et autres	14 400 \$
Transports et communications	0
Autres dépenses	0
Total :	14 400 \$

Après discussion, l'honorable sénateur Fraser propose la motion suivante :

Que le comité adopte l'ébauche du budget qui sera soumis au Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration.

La question, mise aux voix, est adoptée.

Le comité poursuit son examen de l'ébauche du rapport.

À 13 h 30, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le mardi 8 mars 2005
(17)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement se réunit aujourd'hui à huis clos, à 9 h 8, dans la pièce 356-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable David P. Smith, C.P., (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Di Nino, Furey, Jaffer, Joyal, C.P., Lynch-Staunton, Robichaud, C.P., Smith, C.P. et Stratton (9).

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Également présents : Margaret Young et Megan Furi de la Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement, et Mark Audcent, légiste et conseiller parlementaire.

Conformément au mandat que lui confère l'alinéa 86(1)f) du Règlement, le comité examine l'ébauche d'un rapport sur le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs.

Conformément à l'alinéa 92(2)f) du Règlement, la séance se tient à huis clos.

Il est convenu de permettre au personnel de demeurer dans la salle.

Le comité poursuit son examen de l'ébauche du rapport.

À 11 h 28, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, Wednesday, March 9, 2005
(18)

[English]

The Standing Senate Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament met in camera, at 12:20 p.m. this day, in room 160-S, Centre Block, the Chair, the Honourable David P. Smith, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Austin, Chaput, Di Nino, Fraser, Furey, Jaffer, Joyal, P.C., Kinsella, Lynch-Staunton, Robichaud, P.C., Smith, P.C. and Stratton (13).

Other senators present: The Honourable Senators Corbin and Grafstein (2).

Also present: The official reporters of the Senate.

Also in attendance: From the Parliamentary Research Branch, Library of Parliament, Margaret Young and Megan Furi, Mark Audcent, Law Clerk and Parliamentary Counsel, Charles Robert, Principal Clerk, Procedure Office.

Pursuant to its mandate under rule 86(1)(f), consideration of a draft report on a Conflict of Interest Code for Senators.

Pursuant to rule 92(2)(f), the meeting was held in camera.

It was agreed to allow staff to remain in the room.

The committee continued its review of the draft report.

At 1:30 p.m. the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

Le greffier du comité,

Blair Armitage

Clerk of the Committee

OTTAWA, le mercredi 9 mars 2005
(18)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement se réunit aujourd'hui à huis clos, à 12 h 20, dans la pièce 160-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable David P. Smith, C.P., (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Austin, Chaput, Di Nino, Fraser, Furey, Jaffer, Joyal, C.P., Kinsella, Lynch-Staunton, Robichaud, C.P., Smith, C.P. et Stratton (13).

Autres sénateurs présents : Les honorables sénateurs Corbin et Grafstein (2).

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Également présents : Margaret Young et Megan Furi de la Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement; Mark Audcent, légiste et conseiller parlementaire; et Charles Robert, greffier principal, Procédure.

Conformément au mandat que lui confère l'alinéa 86(1)(f) du Règlement, le comité examine l'ébauche d'un rapport sur le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs.

Conformément à l'alinéa 92(2)(f) du Règlement, la séance se tient à huis clos.

Il est convenu de permettre au personnel de demeurer dans la salle.

Le comité poursuit son examen de l'ébauche du rapport.

À 13 h 30, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le mardi 22 mars 2005
(19)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement se réunit aujourd'hui à 9 h 5, à huis clos, dans la pièce 356-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable David P. Smith, C.P. (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Di Nino, Furey, Joyal, C.P., LeBreton, Milne, Pearson, Robichaud, C.P., Smith, C.P., et Stratton (10).

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

OTTAWA, Tuesday, March 22, 2005
(19)

[English]

The Standing Senate Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament met in camera, at 9:05 a.m. this day, in room 356-S, Centre Block, the Chair, the Honourable David P. Smith, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Di Nino, Furey, Joyal, P.C., LeBreton, Milne, Pearson, Robichaud, P.C., Smith, P.C. and Stratton (10).

Also present: The official reporters of the Senate.

Also in attendance: From the Parliamentary Research Branch, Library of Parliament, Margaret Young and Megan Furi, Mark Audcent, Law Clerk and Parliamentary Counsel.

Pursuant to its mandate under rule 86(1)(f), consideration of a draft report on a Conflict of Interest Code for Senators.

Pursuant to rule 92(2)(f), the meeting was held in camera.

It was agreed to allow staff to remain in the room.

The committee continued its review of the draft report.

At 11:10 a.m. the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Wednesday, March 23, 2005
(20)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament met in camera, at 12:10 p.m. this day, in room 160-S, Centre Block, the Chair, the Honourable David P. Smith, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Austin, Chaput, Di Nino, Fraser, Furey, LeBreton, Pearson, Robichaud, P.C. and Smith, P.C.(10).

Other senator present: The Honourable Senator Corbin (1).

Also present: The official reporters of the Senate.

Also in attendance: From the Parliamentary Research Branch, Library of Parliament, Margaret Young and Megan Furi, Mark Audcent, Law Clerk and Parliamentary Counsel.

Pursuant to its mandate under rule 86(1)(f), consideration of a draft report on a Conflict of Interest Code for Senators.

Pursuant to rule 92(2)(f), the meeting was held in camera.

It was agreed to allow staff to remain in the room.

The committee continued its review of the draft report.

At 1:30 p.m. the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

Le greffier suppléant du comité,

Charles Robert

Acting Clerk of the Committee

Également présents : De la Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement : Margaret Young et Megan Furi; Mark Audcent, légiste et conseiller parlementaire.

Conformément à l'alinéa 86(1)f du Règlement, le comité examine l'ébauche d'un rapport sur le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs.

Conformément à l'alinéa 92(2)f du Règlement, la réunion se déroule à huis clos.

Il est convenu d'autoriser le personnel à rester.

Le comité poursuit son examen de l'ébauche du rapport.

À 11 h 10, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le mercredi 23 mars 2005
(20)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement se réunit aujourd'hui, à huis clos, à 12 h 10, dans la pièce 160-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable David P. Smith, C.P. (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Austin, Chaput, Di Nino, Fraser, Furey, LeBreton, Pearson, Robichaud, C.P., et Smith, C.P. (10).

Autre sénateur présent : L'honorable sénateur Corbin (1).

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Également présents : De la Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement : Margaret Young et Megan Furi; Mark Audcent, légiste et conseiller parlementaire.

Conformément à l'alinéa 86(1)f du Règlement, le comité examine l'ébauche d'un rapport sur le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs.

Conformément à l'alinéa 92(2)f du Règlement, la réunion se déroule à huis clos.

Il est convenu d'autoriser le personnel à rester.

Le comité poursuit son examen de l'ébauche du rapport.

À 13 h 30, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, Tuesday, April 12, 2005
(21)

[English]

The Standing Senate Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament met in camera, at 9:10 a.m. this day, in room 356-S, Centre Block, the Chair, the Honourable David P. Smith, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Chaput, Di Nino, Furey, Joyal, P.C., Maheu, Milne, Robichaud, P.C., Smith, P.C. and Stratton (10).

Also present: The official reporters of the Senate.

Also in attendance: From the Parliamentary Research Branch, Library of Parliament, Margaret Young and Megan Furi, Mark Audcent, Law Clerk and Parliamentary Counsel.

Pursuant to its mandate under rule 86(1)(f), consideration of a draft report on a Conflict of Interest Code for Senators.

Pursuant to rule 92(2)(f), the meeting was held in camera.

It was agreed to allow staff to remain in the room.

The committee continued its review of the draft report.

At 11:00 a.m. the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Wednesday, April 13, 2005
(22)

[English]

The Standing Senate Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament met in camera, at 12:20 p.m. this day, in room 160-S, Centre Block, the Chair, the Honourable David P. Smith, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Chaput, Cools, Di Nino, Fraser, Furey, Joyal, P.C., Kinsella, Lebreton, Lynch-Staunton, Maheu, Milne, Robichaud, P.C., Smith, P.C. and Stratton (15).

Other senators present: The Honourable Senators Corbin, Fitzpatrick and Merchant (3).

Also present: The official reporters of the Senate.

Also in attendance: From the Parliamentary Research Branch, Library of Parliament, Margaret Young and Megan Furi, Mark Audcent, Law Clerk and Parliamentary Counsel.

Pursuant to its mandate under rule 86(1)(f), consideration of a draft report on a Conflict of Interest Code for Senators.

OTTAWA, le mardi 12 avril 2005
(21)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement se réunit aujourd'hui, à huis clos, à 9 h 10, dans la pièce 356-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable David P. Smith, C.P. (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Chaput, Di Nino, Furey, Joyal, C.P., Maheu, Milne, Robichaud, C.P., Smith, C.P. et Stratton (10).

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Également présents : De la Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement : Margaret Young et Megan Furi; Mark Audcent, légiste et conseiller parlementaire.

Conformément à l'alinéa 86(1)(f), le comité examine l'ébauche d'un rapport sur le Code régissant les conflits d'intérêt des sénateurs.

Conformément à l'alinéa 92(2)(f) du Règlement, la réunion se déroule à huis clos.

Il est convenu d'autoriser le personnel à rester.

Le comité poursuit son examen de l'ébauche du rapport.

À 11 heures, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le mercredi 13 avril 2005
(22)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement se réunit aujourd'hui, à huis clos, à 12 h 20, dans la pièce 160-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable David P. Smith, C.P. (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Chaput, Cools, Di Nino, Fraser, Furey, Joyal, C.P., Kinsella, Lebreton, Lynch-Staunton, Maheu, Milne, Robichaud, C.P., Smith, C.P. et Stratton (15).

Autres sénateurs présents : Les honorables sénateurs Corbin, Fitzpatrick et Merchant (3).

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Également présents : De la Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement : Margaret Young et Megan Furi; Mark Audcent, légiste et conseiller parlementaire.

Conformément à l'alinéa 86(1)(f) du Règlement, le comité examine un projet de rapport sur le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs.

Pursuant to rule 92(2)(f), the meeting was held in camera.

It was agreed to allow staff to remain in the room.

The committee continued its review of the draft report.

At 1:30 p.m. the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Tuesday, April 19, 2005
(23)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament met in camera, at 9:07 a.m. this day, in room 356-S, Centre Block, the Chair, the Honourable David P. Smith, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Austin, P.C., Chaput, Di Nino, Furey, Jaffer, Joyal, P.C., LeBreton, Maheu, Milne, Robichaud, P.C., Smith, P.C. and Stratton (13).

Other senators present: The Honourable Senator Moore (1).

Also present: The official reporters of the Senate.

Also in attendance: From the Parliamentary Research Branch, Library of Parliament, Margaret Young and Megan Furi, Mark Audcent, Law Clerk and Parliamentary Counsel.

Pursuant to its mandate under rule 86(1)(f), consideration of a draft report on a Conflict of Interest Code for Senators.

Pursuant to rule 92(2)(f), the meeting was held in camera.

It was agreed to allow staff to remain in the room.

The committee continued its review of the draft report.

It was agreed that, if the draft is approved at the Wednesday meeting, the report will be tabled Thursday. If the report is not adopted, a revised confidential draft will be circulated for the information of all senators.

At 11:47 a.m. the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Wednesday, April 20, 2005
(24)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament met in camera, at 12:18 p.m. this day, in room 160-S, Centre Block, the Chair, the Honourable David P. Smith, P.C., presiding.

Conformément à l'alinéa 92(2)f) du Règlement, la réunion se déroule à huis clos.

Il est convenu d'autoriser le personnel à rester.

Le comité poursuit son examen de l'ébauche du rapport.

À 13 h 30, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le mardi 19 avril 2005
(23)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement se réunit aujourd'hui, à huis clos, à 9 h 7, dans la pièce 356-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable Smith, C.P. (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Austin, C.P., Chaput, Di Nino, Furey, Jaffer, Joyal, C.P., LeBreton, Maheu, Milne, Robichaud, C.P., Smith, C.P. et Stratton (13).

Autre sénateur présent : L'honorable sénateur Moore (1).

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Également présents : De la Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement : Margaret Young et Megan Furi; Mark Audcent, légiste et conseiller parlementaire.

Conformément à l'alinéa 86(1)f), le comité examine l'ébauche d'un rapport sur le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs.

Conformément à l'alinéa 92(2)f) du Règlement, la réunion se déroule à huis clos.

Il est convenu d'autoriser le personnel à rester.

Le comité poursuit son examen de l'ébauche du rapport.

Il est convenu que, si le projet de rapport est adopté à la réunion de mercredi, le rapport sera déposé jeudi. Si le rapport n'est pas adopté, un projet de rapport confidentiel et révisé sera remis aux sénateurs, à titre d'information.

À 11 h 47, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le mercredi 20 avril 2005
(24)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent du Règlement, de la procédure et des lois du Parlement se réunit aujourd'hui, à huis clos, à 12 h 18, dans la pièce 160-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable David P. Smith, C.P. (*président*).

Members of the committee present: The Honourable Senators Austin, Carstairs, Chaput, Comeau, Cools, Di Nino, Furey, Joyal, P.C., Lebreton, Maheu, Milne, Robichaud, P.C., Smith, P.C. and Stratton (14).

Other senators present: The Honourable Senators Corbin, Grafstein, Losier-Cool and Moore (4).

Also present: The official reporters of the Senate.

Also in attendance: Deputy Clerk, Gary O'Brien, Charles Robert, Principal Clerk, Procedure Office, from the Parliamentary Research Branch, Library of Parliament, Margaret Young and Megan Furi, Mark Audcent, Law Clerk and Parliamentary Counsel.

Pursuant to its mandate under rule 86(1)(f), consideration of a draft report on a Conflict of Interest Code for Senators.

Pursuant to rule 92(2)(f), the meeting was held in camera.

It was agreed to allow staff to remain in the room.

The committee continued its review of the draft report.

Dr. O'Brien explained a draft of rule changes to the *Rules of the Senate* consequential to the Conflict of Interest Code for Senators.

It was agreed to distribute the draft code to offices of senators on a confidential and expedited basis.

At 1:30 p.m. the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Tuesday, May 3, 2005
(25)

[English]

The Standing Senate Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament met in camera, at 9:04 a.m. this day, in room 356-S, Centre Block, the Chair, the Honourable David P. Smith, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Austin, P.C., Carstairs, Di Nino, Furey, Jaffer, Joyal, P.C., Kinsella, Maheu, Milne, Robichaud, P.C., Smith, P.C. and Stratton (15).

Other senator present: The Honourable Senator Moore (1).

Also present: The official reporters of the Senate.

Also in attendance: Deputy Clerk, Gary O'Brien, Charles Robert, Principal Clerk, Procedure Office, from the Parliamentary Research Branch, Library of Parliament, Margaret Young and Megan Furi, Mark Audcent, Law Clerk and Parliamentary Counsel.

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Austin, Carstairs, Chaput, Comeau, Cools, Di Nino, Furey, Joyal, C.P., Lebreton, Maheu, Milne, Robichaud, C.P., Smith, C.P., et Stratton (14).

Autres sénateurs présents : Les honorables sénateurs Corbin, Grafstein, Losier-Cool et Moore (4).

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Également présents : Du Bureau de la procédure : Gary O'Brien, greffier adjoint, et Charles Robert, greffier principal; de la Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement : Margaret Young et Megan Furi; Mark Audcent, légiste et conseiller parlementaire.

Conformément à l'alinéa 86(1)(f) du Règlement, le comité examine l'ébauche d'un rapport sur le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs.

Conformément à l'alinéa 92(2)(f) du Règlement, la réunion se déroule à huis clos.

Il est convenu d'autoriser le personnel à rester.

Le comité poursuit son examen de l'ébauche du rapport.

M. O'Brien présente un projet de modifications touchant le Règlement du Sénat qui découle du Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs.

Il est convenu de faire parvenir le projet de code aux bureaux des sénateurs rapidement et de manière confidentielle.

À 13 h 30, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le mardi 3 mai 2005
(25)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent du règlement, de la procédure et des droits du Parlement se réunit à huis clos aujourd'hui à 9 h 4, dans la pièce 356-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable David P. Smith, C.P. (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Austin, C.P., Carstairs, Di Nino, Furey, Jaffer, Joyal, C.P., Kinsella, Maheu, Milne, Robichaud, C.P., Smith, C.P. et Stratton (13).

Autre sénateur présent : L'honorable sénateur Moore (1).

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Également présents : Gary O'Brien, greffier adjoint, Charles Robert, greffier principal, Bureau de la procédure; Margaret Young et Megan Furi; Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement; Mark Audcent, légiste et conseiller parlementaire.

Pursuant to its mandate under rule 86(1)(f), consideration of a draft report on a Conflict of Interest Code for Senators.

Pursuant to rule 92(2)(f), the meeting was held in camera.

It was agreed to allow staff to remain in the room.

The committee continued its review of the draft report.

At 11:23 a.m. the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Wednesday, May 4, 2005
(26)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament met in camera, at 12:16 p.m. this day, in room 160-S, Centre Block, the Chair, the Honourable David P. Smith, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Chaput, Cools, Di Nino, Fraser, Furey, Jaffer, Joyal, P.C., LeBreton, Maheu, Milne, Mitchell, Robichaud, P.C., Smith, P.C. and Stratton (15).

Other senators present: The Honourable Senators Carstairs, Fitzpatrick and Moore (3).

Also present: The official reporters of the Senate.

Also in attendance: Deputy Clerk, Gary O'Brien, Charles Robert, Principal Clerk, Procedure Office, from the Parliamentary Research Branch, Library of Parliament, Margaret Young and Megan Furi, Mark Audcent, Law Clerk and Parliamentary Counsel.

Pursuant to its mandate under rule 86(1)(f), consideration of a draft report on a Conflict of Interest Code for Senators.

Pursuant to rule 92(2)(f), the meeting was held in camera.

It was agreed to allow staff to remain in the room.

The committee continued its review of the draft report.

It was agreed to distribute the latest draft to all senators.

At 1:30 p.m. the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

Conformément à son mandat en vertu de l'alinéa 86(1)f) du Règlement, le comité examine l'ébauche d'un rapport sur le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs.

Conformément à l'alinéa 92(2)f) du Règlement, la séance se tient à huis clos.

Il est convenu que le personnel demeure dans la pièce.

Le comité poursuit son examen de l'ébauche du rapport.

À 11 h 23, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le mercredi 4 mai 2005
(26)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent du règlement, de la procédure et de droits du Parlement se réunit à huis clos aujourd'hui à 12 h 16, dans la pièce 160-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable David P. Smith, C.P. (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Chaput, Cools, Di Nino, Fraser, Furey, Jaffer, Joyal, C.P., LeBreton, Maheu, Milne, Mitchell, Robichaud, C.P., Smith, C.P., et Stratton (15).

Autres sénateurs présents : Les honorables sénateurs Cairstaires, Fitzpatrick et Moore (3).

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Également présents : Gary O'Brien, greffier adjoint, Charles Robert, greffier principal, Bureau de la procédure; Margareth Young et Megan Furi, Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement; Mark Audcent, légiste et conseiller parlementaire.

Conformément à son mandat en vertu de l'alinéa 86(1)f), le comité examine l'ébauche d'un rapport sur le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs.

Conformément à l'alinéa 92(2)f), la séance se tient à huis clos.

Il est convenu que le personnel demeure dans la pièce.

Le comité poursuit son examen l'ébauche d'un rapport.

Il est convenu que la dernière version du rapport soit distribuée à tous les sénateurs.

À 13 h 30, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, Tuesday, May 10, 2005
(27)

[English]

The Standing Senate Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament met in camera, at 9:06 a.m. this day, in room 356-S, Centre Block, the Chair, the Honourable David P. Smith, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Austin, Di Nino, Furey, Joyal, P.C., LeBreton, Maheu, Milne, Robichaud, P.C., Smith, P.C. and Stratton (11).

Other senators present: The Honourable Senators Banks, Carstairs and Moore (3).

Also present: The official reporters of the Senate.

Also in attendance: Deputy Clerk, Gary O'Brien, Charles Robert, Principal Clerk, Procedure Office, from the Parliamentary Research Branch, Library of Parliament, Margaret Young and Megan Furi, Mark Audcent, Law Clerk and Parliamentary Counsel.

Pursuant to its mandate under rule 86(1)(f), consideration of a draft report on a Conflict of Interest Code for Senators.

Pursuant to rule 92(2)(f), the meeting was held in camera.

It was agreed to allow staff to remain in the room.

The committee continued its review of the draft report.

At 11:20 a.m. the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Wednesday, May 11, 2005
(28)

[English]

The Standing Senate Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament met in camera, at 12:09 p.m. this day, in room 160-S, Centre Block, the Chair, the Honourable David P. Smith, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Austin, Chaput, Di Nino, Fraser, Jaffer, Joyal, P.C., LeBreton, Maheu, Milne, Robichaud, P.C., Smith, P.C. and Stratton (12).

Other senators present: The Honourable Senator Moore (1).

Also present: The official reporters of the Senate.

Also in attendance: From the Parliamentary Research Branch, Library of Parliament, Margaret Young, Mark Audcent, Law Clerk and Parliamentary Counsel and Charles Robert, Principal Clerk, Procedure Office.

Pursuant to its mandate under rule 86(1)(f), consideration of a draft report on a Conflict of Interest Code for Senators.

OTTAWA, le mardi 10 mai 2005
(27)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement se réunit à huis clos aujourd'hui à 9 h 6, dans la pièce 356-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable David P. Smith, C.P. (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Austin, Di Nino, Furey, Joyal, C.P., LeBreton, Maheu, Milne, Robichaud, C.P., Smith, C.P. et Stratton (11).

Autres sénateurs présents : Les honorables sénateurs Banks, Carstairs et Moore (3).

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Également présents : Gary O'Brien, greffier adjoint, Charles Robert, greffier principal, Bureau de la procédure; Margaret Young et Megan Furi, Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement; Mark Audcent, légiste et conseiller parlementaire.

Conformément à son mandat en vertu de l'alinéa 86(1)f) du Règlement, le comité examine l'ébauche d'un rapport sur le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs.

Conformément à l'alinéa 92(2)f), la séance se tient à huis clos.

Il est convenu que le personnel demeure dans la pièce.

Le comité poursuit son examen de l'ébauche du rapport.

À 11 h 20, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le mercredi 11 mai 2005
(28)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent du règlement, de la procédure et des droits du Parlement se réunit à huis clos aujourd'hui à 12 h 9, dans la pièce 160-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable David P. Smith, C.P. (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Austin, Chaput, Di Nino, Fraser, Jaffer, Joyal, C.P., LeBreton, Maheu, Milne, Robichaud, C.P., Smith, C.P., et Stratton (12).

Autre sénateur présent : L'honorable sénateur Moore (1).

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Également présents : Margaret Young, Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement; Mark Audcent, légiste et conseiller parlementaire; Charles Robert, greffier principal, Bureau de la procédure.

Conformément à son mandat en vertu de l'alinéa 86(1)f), le comité examine l'ébauche d'un rapport sur le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs.

Pursuant to rule 92(2)(f), the meeting was held in camera.

It was agreed to allow staff to remain in the room.

The committee continued its review of the draft report.

Senators Fraser and Di Nino moved, that the Chair table the report, as amended.

At 1:13 p.m. the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

Conformément à l'alinéa 92(2)f), la séance se tient à huis clos.

Il est convenu que le personnel demeure dans la pièce.

Le comité poursuit son examen de l'ébauche du rapport.

Les sénateurs Fraser et Di Nino proposent que le président dépose le rapport dans sa forme modifiée.

À 13 h 13, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

Le greffier du comité,

Blair Armitage

Clerk of the Committee

REPORT OF THE COMMITTEE

Wednesday, May 11, 2005

The Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament has the honour to table its

THIRD REPORT

Pursuant to its authority under Rule 86(1)(f), your Committee is pleased to report as follows:

For many months, your Committee has worked diligently to produce a Conflict of Interest Code. The Committee's work proceeded on several tracks. The Committee considered drafts at length, then appointed a three-person informal working group to consider the various suggestions and viewpoints and draft accordingly. The informal group worked intensively over the summer of 2004 and early in 2005, as well as periods in between. In the fall of 2004, the Committee undertook to inform and consult with all Senators, and to take their views into account. This consultation process resulted in extensive revisions to the Code, which the Committee continued to further fine tune. Rarely has a document been as thoroughly examined and discussed as this Code.

Your Committee is aware, nevertheless, that no document will please all Senators. For that reason, we wish to remind Senators of something that the Committee has been mindful of from the beginning: the *Conflict of Interest Code for Senators* is a work in progress. It is *our* Code, and only time and experience will tell if the choices reflected in this draft were the best possible. If not, we will have the opportunity to revisit it. Indeed, the Code itself mandates a thorough review after three years by its designated committee and, of course, the Senate may make changes at any time.

The Code may be found as Appendix A to this report. Appendix B contains proposed changes to the *Rules of the Senate* that are consequential to the adoption of the Code. Your Committee recommends their adoption. Your Committee has also prepared draft forms for the benefit of the designated committee during the Code's implementation phase.

Location of the Conflict of Interest Code

Once your Committee finalized the Code itself, we considered whether it should be part of the *Rules of the Senate* or a stand-alone document. Although there are good reasons for choosing either approach, your Committee has concluded that the Code should be separate from, but of equal standing to, the *Rules*.

A precedent for this approach may be found in the *Senate Administrative Rules*, which were adopted by the Senate as a separate document on March 30, 2004.

Some of the provisions of the Code pertain to procedures in the Senate. These matters will be incorporated into the *Rules* (see Appendix B), so that the Speaker will have jurisdiction. In

RAPPORT DU COMITÉ

Le mercredi 11 mai 2005

Le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement a l'honneur de déposer son

TROISIÈME RAPPORT

Conformément à l'article 86(1)(f), votre comité a le plaisir de faire rapport comme suit :

Le Comité travaille sans relâche depuis des mois en vue de produire un Code régissant les conflits d'intérêts. Le travail du Comité s'est fait sur plusieurs fronts. Après avoir soigneusement examiné les ébauches, le Comité a institué un groupe de travail officieux de trois personnes chargé d'étudier les suggestions et points de vue formulés et de les intégrer au texte. Ce groupe de travail a travaillé intensivement pendant l'été de 2004 et au début de 2005 ainsi que par périodes entre les deux. À l'automne de 2004, le Comité a entrepris d'informer et de consulter tous les sénateurs afin de prendre en compte leurs points de vue. Cette consultation a amené de profonds changements au texte du Code, que le Comité a continué de peaufiner. Rares sont les documents qui ont fait l'objet d'une étude et de discussions aussi poussées que le présent Code.

Toutefois, conscient qu'aucun document ne satisfera jamais entièrement tous les sénateurs, le Comité souhaite rappeler à ces derniers une chose qu'il a eue à l'esprit tout au long du processus : le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* est une œuvre vivante, c'est-à-dire en évolution constante. C'est *notre* code, et seuls le temps et l'expérience diront si les choix reflétés dans la présente version étaient les plus judicieux. Si ce n'est pas le cas, nous pourrions toujours y revenir. Le Code prévoit en effet une révision exhaustive après trois ans par le comité désigné, sans compter que le Sénat pourra y apporter des modifications à tout moment.

Le texte du Code figure à l'annexe A du présent rapport. L'annexe B contient les modifications corrélatives proposées que l'adoption du Code obligera à apporter au *Règlement du Sénat*. Le Comité recommande l'adoption de ces modifications. Il a également préparé des ébauches de formules pour guider le comité désigné pendant la phase de mise en œuvre du Code.

Emplacement du texte du Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs

Une fois la rédaction du Code terminée, le Comité s'est demandé s'il devait faire partie intégrante du *Règlement du Sénat* ou constituer un document distinct. Bien que les deux formules se défendent pour de bonnes raisons, le Comité a conclu que le Code ne devait pas être intégré au *Règlement*, mais qu'il devait plutôt constituer un document distinct tout aussi important.

C'est ainsi qu'on a procédé dans le cas du *Règlement administratif du Sénat*, que le Sénat a adopté le 30 mars 2004 et qui est un document distinct.

Certaines dispositions du Code se rapportent aux procédures du Sénat; elles seront intégrées au *Règlement du Sénat* (voir l'annexe B), de sorte qu'elles relèveront de la compétence du

this way, the jurisdiction of the Speaker will be precise and no confusion should arise between the role of the Speaker and the role of the Senate Ethics Officer.

Expenses

In the course of its work on the Code, your Committee received a number of representations concerning expenses that could be incurred by Senators in complying with their obligations under the Code. Your Committee takes these concerns seriously, but has concluded that such matters are beyond its mandate. They are, however, within the mandate of the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration and your Committee recommends that that Committee develop a policy for Code-related expenses.

The Need for Guidance and Procedures at an Early Point

Your Committee has developed a familiarity with the proposed Code from our intensive work. Other Senators, however, will be aware of its contents only in general terms, and new Senators not at all. Your Committee therefore recommends that the Senate Ethics Officer and the designated committee develop certain educational tools to accompany the introduction of the Code. Chief among these should be a succinct summary, even in the form of a list, of Senators' various obligations under the Code. For example, some of the key obligations are:

- To follow the core rules regarding furthering private interests, use of influence and use of information;
- To declare private interests, as required, in the Senate, in committee, and in other circumstances;
- To accept only permitted gifts and to declare them as required; and
- To disclose in confidence, within the specified time limits.

The designated committee

The committee plays a key role under the Code. Among other things, it works closely with the Senate Ethics Officer, approves certain inquiries, receives the Officer's report following an inquiry, and reports to the Senate. Your Committee believes that the composition of the committee and the rules governing its selection and operation are extremely important.

We recommend that there should be three goals that govern how the committee is structured. First, it should be designed so that confidentiality is enhanced. For this reason, we favour a small committee; five Senators would be ideal. Second, the committee should be as non-partisan as possible. To achieve that goal, we recommend that the committee be composed of two Senators from the Government side, two from the Opposition, and one additional Senator, to be chosen by a majority of three of the four. The Chair should be chosen by at least four members. Finally, we believe that the Senators on the committee should be representative and have the

Président. De cette façon, cette compétence sera clairement délimitée et il n'y aura aucune confusion possible entre le rôle du Président et celui du conseiller sénatorial en éthique.

Dépenses

Au cours de l'élaboration du Code, le Comité a reçu un certain nombre de commentaires concernant les dépenses que les sénateurs pourraient avoir à engager pour remplir leurs obligations aux termes du Code. Le Comité accorde le plus grand sérieux aux préoccupations soulevées, mais estime qu'elles débordent son mandat. Elles relèvent plutôt du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration, et le Comité recommande au Sénat de charger ce comité d'élaborer une politique sur les dépenses liées au Code.

Procédures et encadrement requis au début

En raison du travail intensif que le Comité a consacré à l'élaboration du Code, ses membres en sont venus à le connaître presque par cœur. Toutefois, les autres sénateurs n'en ont qu'une idée générale, tandis que les nouveaux n'en sauront rien du tout. Le Comité recommande donc que le conseiller sénatorial en éthique et le comité désigné élaborent des outils didactiques à diffuser dès l'entrée en vigueur du Code et dont le principal serait un résumé — qui pourrait même prendre la forme d'une liste — des diverses obligations incombant aux sénateurs aux termes du Code. Par exemple, les obligations qui suivent figurent parmi les plus importantes :

- Observer les règles de base interdisant aux sénateurs de favoriser leurs intérêts personnels et d'user de leur influence ou de renseignements privilégiés à cette fin;
- Déclarer ses intérêts personnels au Sénat, devant un de ses comités ou autrement, selon le cas;
- Accepter uniquement les cadeaux autorisés et les déclarer si leur déclaration est exigée;
- Faire des déclarations confidentielles dans les délais prescrits.

Comité désigné

Le comité joue un rôle clé dans le cadre du Code. Entre autres, il travaille de façon étroite avec le conseiller sénatorial en éthique, il approuve certaines enquêtes, il reçoit le rapport du conseiller sénatorial en éthique au terme d'une enquête et il fait rapport au Sénat. Nous sommes d'avis que la composition du comité désigné et les règles de sélection des membres et de fonctionnement sont des questions d'extrême importance.

Par conséquent, nous recommandons l'application de trois critères pour la composition du comité. En premier lieu, cette composition doit favoriser la confidentialité; pour cette raison, nous recommandons de limiter le nombre de membres : un comité de cinq sénateurs serait idéal. Deuxièmement, le comité devrait avoir un caractère aussi neutre que possible. À cette fin, nous recommandons que le comité soit composé de deux sénateurs du parti au pouvoir, de deux sénateurs de l'opposition et d'un dernier sénateur choisi par une majorité de trois des quatre sénateurs. Le président devrait être choisi par au moins quatre membres. En dernier lieu, nous croyons que les sénateurs qui font partie du

confidence of other Senators. To achieve this goal, we recommend that the two members from each caucus should be elected by their own caucus.

Coming into force

Your Committee believes that all provisions of the Code should come into force upon its adoption, with the exception of the rules that govern the declaration of private interests, participation in debate, and voting in the Senate and in committees. Senators will need the opportunity to assess their situations and consult with the Senate Ethics Officer where necessary. Your Committee therefore recommends that sections 14 to 18 come into force 120 days after the Code is adopted. This is the same time period that Senators have to file their confidential disclosure statements under section 29.

Respectfully submitted,

comité devraient être représentatifs des intérêts des sénateurs et avoir la confiance des autres sénateurs. À cette fin, nous recommandons que les deux membres de chaque groupe parlementaire soient élus par leur propre caucus.

Entrée en vigueur

Le Comité est d'avis que toutes les dispositions du Code, sauf celles régissant la déclaration des intérêts personnels, la participation au débat et le vote au Sénat et en comité, devraient entrer en vigueur dès l'adoption du Code. Comme il faudra accorder aux sénateurs la possibilité d'évaluer leur situation et de consulter au besoin le conseiller sénatorial en éthique, le Comité recommande que les articles 14 à 18 entrent en vigueur 120 jours après l'adoption du Code. Ce délai est le même que celui accordé aux sénateurs pour déposer leur déclaration confidentielle conformément à l'article 29.

Respectueusement soumis,

Le président,

DAVID P. SMITH

Chair

APPENDIX A
CONFLICT OF INTEREST CODE
FOR SENATORS

PURPOSES

1. The purposes of this Code are to
- (a) maintain and enhance public confidence and trust in the integrity of Senators and the Senate;
 - (b) provide for greater certainty and guidance for Senators when dealing with issues that may present foreseeable real or apparent conflicts of interest; and
 - (c) establish clear standards and a transparent system by which questions relating to proper conduct may be addressed by an independent, non-partisan adviser.

PRINCIPLES

2. (1) Given that service in Parliament is a public trust, the Senate recognizes and declares that Senators are expected

- (a) to remain members of their communities and regions and to continue their activities in those communities and regions while serving the public interest and those they represent to the best of their abilities;
- (b) to fulfil their public duties while upholding the highest standards so as to avoid conflicts of interest and maintain and enhance public confidence and trust in the integrity of each Senator and in the Senate; and
- (c) to arrange their private affairs so that foreseeable real or apparent conflicts of interest may be prevented from arising, but if such a conflict does arise, to resolve it in a way that protects the public interest.

(2) The Senate further declares that this Code shall be interpreted and administered so that Senators and their families shall be afforded a reasonable expectation of privacy.

INTERPRETATION

Definitions

3. (1) The following definitions apply in this Code.
- “Committee”
« Comité »
“Committee” means the Committee designated or established under section 37.
 - “common-law partner”
« conjoint de fait »
“common-law partner” means a person who is cohabiting with a Senator in a conjugal relationship, having so cohabited for at least one year.
 - “Intersessional Authority”
« autorité intersessionnelle »
“Intersessional Authority on Conflict of Interest for Senators” means the committee established by section 41.

ANNEXE A
CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS
DES SÉNATEURS

OBJETS

1. Le présent code a pour objet :
- a) de préserver et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des sénateurs et du Sénat;
 - b) de mieux éclairer et guider les sénateurs lorsqu'ils traitent de questions susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles;
 - c) d'établir des normes claires et un mécanisme transparent à l'aide desquels un conseiller indépendant et impartial peut traiter les questions d'ordre déontologique.

PRINCIPES

2. (1) Vu que le service parlementaire est un mandat d'intérêt public, le Sénat reconnaît et déclare qu'on s'attend à ce que les sénateurs :

- a) continuent à faire partie intégrante de leurs communautés et régions et y poursuivent leurs activités tout en servant, au mieux de leurs moyens, l'intérêt public et les personnes qu'ils représentent;
- b) remplissent leur charge publique selon les normes les plus élevées de façon à éviter les conflits d'intérêts et à préserver et accroître la confiance du public dans l'intégrité de chaque sénateur et envers le Sénat;
- c) prennent les mesures nécessaires en ce qui touche leurs affaires personnelles pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles, mais, dans l'éventualité d'un tel conflit, le règlent de manière à protéger l'intérêt public.

(2) Le Sénat déclare en outre que le présent code doit être interprété et appliqué de manière que les sénateurs et leur famille puissent raisonnablement s'attendre au respect de leur vie privée.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent code.
- « autorité intersessionnelle »
“Intersessional Authority”
« autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs » Le comité constitué par l'article 41.
 - « Comité »
“Committee”
« Comité » Le comité constitué ou désigné aux termes de l'article 37.
 - « conjoint de fait »
“common-law partner”
« conjoint de fait » La personne qui vit avec le sénateur dans une relation conjugale depuis au moins un an.

“parliamentary duties and functions”

« fonctions parlementaires »

“parliamentary duties and functions” means duties and activities related to the position of Senator, wherever performed, and includes public and official business and partisan matters.

“Senate Ethics Officer”

« conseiller sénatorial en éthique »

“Senate Ethics Officer” means the Senate Ethics Officer appointed under section 20.1 of the *Parliament of Canada Act*.

“spouse”

« époux »

“spouse” means a person to whom a Senator is married but does not include a person from whom the Senator is separated where all support obligations and family property have been dealt with by a separation agreement or by a court order.

Family members

(2) The following are the family members of a Senator for the purposes of this Code:

- (a) a Senator’s spouse or common-law partner; and
- (b) a child of a Senator, a child of a Senator’s spouse or common-law partner, or a person whom a Senator treats as a child of the family, who
 - (i) has not reached the age of 18 years, or
 - (ii) has reached that age but is primarily dependent on a Senator or a Senator’s spouse or common-law partner for financial support.

ACTIVITIES AND JURISDICTION PRESERVED

Assisting the public

4. Senators are encouraged to continue to assist members of the public as long as their actions are consistent with their obligations under this Code.

Carrying on activities

5. Senators who are not ministers of the Crown may participate in any outside activities, including the following, as long as they are able to fulfil their obligations under this Code:

- (a) engaging in employment or in the practice of a profession;
- (b) carrying on a business;
- (c) being a director or officer in a corporation, association, trade union or not-for-profit organization; and
- (d) being a partner in a partnership.

« conseiller sénatorial en éthique »

“Senate Ethics Officer”

« conseiller sénatorial en éthique » Le conseiller sénatorial en éthique nommé au titre de l’article 20.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

« époux »

“spouse”

« époux » La personne à qui le sénateur est marié. Est exclue de la présente définition la personne dont le sénateur est séparé dans le cas où les obligations alimentaires et les biens familiaux ont fait l’objet d’un accord de séparation ou d’une ordonnance judiciaire.

« fonctions parlementaires »

“parliamentary duties and functions”

« fonctions parlementaires » Obligations et activités se rattachant à la charge de sénateur, où qu’elles soient exécutées, y compris les engagements publics et officiels et les questions partisans.

Membre de la famille

(2) Pour l’application du présent code, est un membre de la famille du sénateur :

- a) son époux ou conjoint de fait;
- b) son propre enfant ou celui de son époux ou conjoint de fait, ou toute personne que le sénateur traite comme un enfant de la famille, qui :
 - (i) n’a pas atteint l’âge de 18 ans,
 - (ii) étant âgé de 18 ans ou plus, dépend principalement, pour son soutien financier, du sénateur ou de son époux ou conjoint de fait.

POURSUITE DES ACTIVITÉS ET MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE

Aide au public

4. Les sénateurs sont encouragés à continuer de prêter assistance aux membres du public, dans la mesure où ces activités sont compatibles avec leurs obligations aux termes du présent code.

Poursuite des activités

5. Les sénateurs qui ne sont pas ministres fédéraux peuvent participer à des activités externes, y compris les suivantes, pourvu qu’ils soient en mesure de s’acquitter de leurs obligations aux termes du présent code :

- a) occuper un emploi ou exercer une profession;
- b) exploiter une entreprise;
- c) être dirigeant ou administrateur d’une personne morale, d’une association, d’un syndicat ou d’un organisme à but non lucratif;
- d) être associé d’une société de personnes.

Existing Committee jurisdiction

6. Nothing in this Code affects the jurisdiction of the Standing Senate Committee on Internal Economy, Budgets and Administration.

Role of the Speaker

7. Procedural matters referred to in this Code that are expressly provided for in *The Rules of the Senate* are under the jurisdiction and authority of the Speaker rather than the Senate Ethics Officer.

OPINIONS AND ADVICE**Request for opinion**

8. (1) In response to a request in writing from a Senator on any matter respecting the Senator's obligations under this Code, the Senate Ethics Officer shall provide the Senator with a written opinion containing any recommendations that the Senate Ethics Officer considers appropriate.

Opinion binding

(2) An opinion given by the Senate Ethics Officer to a Senator is binding on the Senate Ethics Officer in relation to any subsequent consideration of the subject matter of the opinion as long as all the relevant facts that were known to the Senator were disclosed to the Senate Ethics Officer.

Written advice binding

(3) Any written advice given by the Senate Ethics Officer to a Senator on any matter relating to this Code is binding on the Senate Ethics Officer in relation to any subsequent consideration of the subject matter of the advice as long as all the relevant facts that were known to the Senator were disclosed to the Senate Ethics Officer.

Confidentiality

(4) A written opinion or advice is confidential and may be made public only by the Senator or with his or her written consent.

Committee consideration

(5) A written opinion or advice given by the Senate Ethics Officer under subsection (2) or (3) and relied on by a Senator is conclusive proof that the Senator has fully complied with the Senator's obligations under this Code in any subsequent consideration by the Committee of the subject matter of the opinion or advice as long as all the relevant facts that were known to the Senator were disclosed to the Senate Ethics Officer.

Publication

(6) Nothing in this section prevents the Senate Ethics Officer, subject to the approval of the Committee, from publishing opinions and advice for the guidance of Senators, provided that no details are included that could identify a Senator.

Maintien de la compétence du Comité

6. Le présent code ne porte pas atteinte à la compétence du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration.

Rôle du Président

7. Les questions de procédure mentionnées dans le présent code qui sont expressément prévues dans le *Règlement du Sénat* relèvent de la compétence du Président du Sénat et non de celle du conseiller sénatorial en éthique.

AVIS ET CONSEILS**Demande d'avis**

8. (1) Sur demande écrite d'un sénateur, le conseiller sénatorial en éthique lui remet un avis écrit, assorti des recommandations qu'il juge indiquées, sur toute question concernant les obligations du sénateur aux termes du présent code.

Valeur de l'avis

(2) L'avis donné au sénateur par le conseiller sénatorial en éthique lie ce dernier lors de tout examen ultérieur de la question qui en fait l'objet, dans la mesure où tous les faits pertinents dont le sénateur avait connaissance lui ont été communiqués.

Valeur des conseils

(3) Les conseils que le conseiller sénatorial en éthique donne par écrit au sénateur au sujet d'une question relative au présent code lient le conseiller lors de tout examen ultérieur de la même question, dans la mesure où tous les faits pertinents dont le sénateur avait connaissance lui ont été communiqués.

Confidentialité

(4) Tout avis ou conseil écrit est confidentiel et ne peut être rendu public que par le sénateur ou avec son consentement écrit.

Examen du Comité

(5) Les avis ou conseils du conseiller sénatorial en éthique — donnés par écrit aux termes des paragraphes (2) ou (3) — sur lesquels s'appuie le sénateur est une preuve concluante qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations aux termes du présent code lors de tout examen ultérieur par le Comité de la question qui en fait l'objet, dans la mesure où tous les faits pertinents dont le sénateur avait connaissance ont été communiqués au conseiller sénatorial en éthique.

Publication

(6) Le présent article n'empêche pas le conseiller sénatorial en éthique, sous réserve de l'approbation du Comité, de publier des avis et des conseils pour guider les sénateurs, à la condition toutefois de ne pas révéler de détails qui permettraient d'identifier un sénateur.

Guidelines

9. Subject to the approval of the Committee, the Senate Ethics Officer may publish Guidelines for the assistance of Senators on any matter concerning the interpretation of this Code that the Senate Ethics Officer considers advisable.

RULES OF CONDUCT**Furthering private interests**

10. When performing parliamentary duties and functions, a Senator shall not act or attempt to act in any way to further his or her private interests, or those of a family member, or to improperly further another person's or entity's private interests.

Use of influence

11. A Senator shall not use or attempt to use his or her position as a Senator to influence a decision of another person so as to further the Senator's private interests, or those of a family member, or to improperly further another person's or entity's private interests.

Use of information

12. (1) If as a result of his or her position, a Senator obtains information that is not generally available to the public, the Senator shall not use or attempt to use the information to further the Senator's private interests, or those of a family member, or to improperly further another person's or entity's private interests.

Conveying information

(2) A Senator shall not convey or attempt to convey information referred to in subsection (1) to another person if the Senator knows, or reasonably ought to know, that the information may be used to further the Senator's private interests, or those of a family member, or to improperly further another person's or entity's private interests.

Clarification: furthering private interests

13. (1) In sections 10 to 12, furthering private interests of a person or entity, including the Senator's own private interests, means actions taken by a Senator for the purpose of achieving, directly or indirectly, any of the following:

- (a) an increase in, or the preservation of, the value of the person's or entity's assets;
- (b) the elimination, or reduction in the amount, of the person's or entity's liabilities;
- (c) the acquisition of a financial interest by the person or entity;
- (d) an increase in the person's or entity's income from a contract, a business or a profession;
- (e) an increase in the person's income from employment;
- (f) the person becoming a director or officer in a corporation, association or trade union; or

Lignes directrices

9. Sous réserve de l'approbation du Comité, le conseiller sénatorial en éthique peut, pour aider les sénateurs, publier des lignes directrices sur toute question concernant l'interprétation du présent code qu'il estime indiquée.

RÈGLES DE DÉONTOLOGIE**Intérêts personnels exclus**

10. Dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, le sénateur ne peut agir ou tenter d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Exercice d'influence

11. Le sénateur ne peut se prévaloir de sa charge, ou tenter de le faire, pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Utilisation de renseignements

12. (1) Le sénateur qui, dans le cadre de sa charge, obtient des renseignements qui ne sont pas généralement à la disposition du public ne peut les utiliser ou tenter de les utiliser pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Communication de renseignements

(2) Le sénateur ne peut communiquer ou tenter de communiquer à autrui les renseignements visés au paragraphe (1) s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que ces renseignements peuvent servir à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Précision : favoriser les intérêts personnels

13. (1) Aux articles 10 à 12, sont considérés comme favorisant les intérêts personnels d'une personne ou d'une entité, y compris les propres intérêts personnels du sénateur, les actes posés par celui-ci dans le but de produire, directement ou indirectement, l'un ou l'autre des résultats suivants :

- a) augmenter ou préserver la valeur de l'actif de la personne ou de l'entité;
- b) éliminer le passif de la personne ou de l'entité ou en réduire la valeur;
- c) procurer un intérêt financier à la personne ou à l'entité;
- d) augmenter le revenu de la personne ou de l'entité provenant d'un contrat, d'une entreprise ou d'une profession;
- e) augmenter le revenu de la personne provenant d'un emploi;
- f) faire de la personne un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale, d'une association ou d'un syndicat;

(g) the person becoming a partner in a partnership.

Clarification: not furthering private interests

(2) A Senator is not considered to further his or her own private interests or the private interests of another person or entity if the matter in question

- (a) is of general application;
- (b) affects the Senator or the other person or entity as one of a broad class of the public; or
- (c) concerns the remuneration or benefits of the Senator as provided under an Act of Parliament or a resolution of the Senate or of a Senate committee.

Declaration of a private interest: Senate or committee

14. (1) If a Senator has reasonable grounds to believe that he or she, or a family member, has a private interest that might be affected by a matter that is before the Senate or a committee of which the Senator is a member, the Senator shall, on the first occasion at which the Senator is present during consideration of the matter, make a declaration regarding the general nature of the private interest. The declaration can be made orally on the record or in writing to the Clerk of the Senate or the Clerk of the committee, as the case may be. The Speaker of the Senate shall cause the declaration to be recorded in the *Journals of the Senate* and the Chair of the committee shall, subject to subsection (4), cause the declaration to be recorded in the Minutes of Proceedings of the committee.

Subsequent declaration

(2) If a Senator becomes aware at a later date of a private interest that should have been declared under subsection (1), the Senator shall make the required declaration forthwith.

Declaration recorded

(3) The Clerk of the Senate or the Clerk of the committee, as the case may be, shall send the declaration to the Senate Ethics Officer, who shall, subject to subsection (4), file it with the Senator's public disclosure summary.

Where declaration *in camera*

(4) In any case in which the declaration was made during an *in camera* meeting, the Chair of the committee and Senate Ethics Officer shall obtain the consent of the subcommittee on agenda and procedure of the committee concerned before causing the declaration to be recorded in the Minutes of Proceedings of the committee or filing it with the Senator's public disclosure summary, as the case may be.

Declaration of a private interest: other circumstances

(5) In any circumstances other than those in subsection (1) that involve the Senator's parliamentary duties and functions, a Senator who has reasonable grounds to believe that he or she, or a family member, has a private interest that might be affected shall make an oral declaration regarding the general nature of the private interest at the first opportunity.

g) faire de la personne un associé d'une société de personnes.

Précision : exceptions

(2) Le sénateur n'est pas considéré comme agissant de façon à favoriser ses propres intérêts personnels ou ceux d'une autre personne ou entité si la question en cause, selon le cas :

- a) est d'application générale;
- b) s'applique au sénateur ou à l'autre personne ou entité en tant que membre d'une vaste catégorie de personnes;
- c) a trait à la rémunération ou aux avantages accordés au sénateur au titre d'une loi fédérale ou par une résolution du Sénat ou d'un comité de celui-ci.

Déclaration des intérêts personnels devant le Sénat ou un comité

14. (1) Lorsque le sénateur assiste à l'étude d'une question dont le Sénat ou un comité dont il est membre est saisi, il est tenu de déclarer dans les plus brefs délais la nature générale des intérêts personnels qu'il croit, pour des motifs raisonnables, que lui-même ou un membre de sa famille a dans cette question et qui pourraient être visés. Cette déclaration peut être faite soit verbalement pour inscription au compte rendu, soit par écrit auprès du greffier du Sénat ou du greffier du comité, selon le cas. Le Président du Sénat fait inscrire la déclaration dans les *Journaux du Sénat* et, sous réserve du paragraphe (4), le président du comité la fait consigner au procès-verbal de la séance du comité.

Déclaration subséquente

(2) S'il se rend compte ultérieurement de l'existence d'intérêts personnels qui auraient dû être déclarés conformément au paragraphe (1), le sénateur doit faire sans délai la déclaration requise.

Déclaration consignée

(3) Le greffier du Sénat ou le greffier du comité, selon le cas, envoie la déclaration au conseiller sénatorial en éthique qui, sous réserve du paragraphe (4), la classe avec le résumé public du sénateur.

Déclaration faite à huis clos

(4) Dans le cas où la déclaration du sénateur est faite pendant une séance à huis clos, le président du comité et le conseiller sénatorial en éthique obtiennent le consentement du sous-comité du programme et de la procédure du comité visé avant de faire consigner la déclaration au procès-verbal de la séance du comité ou de la classer avec le résumé public du sénateur, selon le cas.

Déclaration des intérêts personnels : autres cas

(5) Dans les cas non prévus au paragraphe (1) qui mettent en cause ses fonctions parlementaires, le sénateur est tenu, s'il a des motifs raisonnables de croire que lui-même ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés, de déclarer verbalement dans les plus brefs délais la nature générale de ces intérêts.

Debate in the Senate

15. (1) A Senator who has reasonable grounds to believe that he or she, or a family member, has a private interest that might be affected by a matter that is before the Senate may participate in debate on that matter, provided that an oral declaration is made on the record prior to each intervention.

Debate in Committee

(2) A Senator who has reasonable grounds to believe that he or she, or a family member, has a private interest that might be affected by a matter that is before a committee of which the Senator is a member may participate in debate on that matter, provided that a declaration is first made orally on the record.

Prohibition on voting

16. A Senator who has reasonable grounds to believe that he or she, or a family member, has a private interest in a matter before the Senate or a committee of which the Senator is a member shall not vote on that matter, but may abstain.

Procedure

17. If a Senator reasonably believes that another Senator has failed to make a declaration of a private interest as required by section 14 or 15, or that another Senator has voted contrary to the prohibition in section 16, the matter may be raised with the Senate Ethics Officer.

Clarification: having a private interest

18. For the purpose of sections 14 to 16, private interest means those interests that can be furthered in subsection 13(1), but does not include the matters listed in subsection 13(2).

Prohibition: gifts and other benefits

19. (1) Neither a Senator, nor a family member, shall accept, directly or indirectly, any gift or other benefit, except compensation authorized by law, that could reasonably be considered to relate to the Senator's position.

Exception

(2) A Senator, and a family member, may, however, accept gifts or other benefits received as a normal expression of courtesy or protocol, or within the customary standards of hospitality that normally accompany the Senator's position.

Statement: gift or other benefit

(3) If a gift or other benefit that is accepted under subsection (2) by a Senator or his or her family members exceeds \$500 in value, or if the total value of all such gifts or benefits received from one source in a 12-month period exceeds \$500, the Senator shall, within 30 days after that value is exceeded, file with the Senate Ethics Officer a statement disclosing the nature and value of the gifts or other benefits, their source and the circumstances under which they were given.

Débat au Sénat

15. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que lui-même ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés par une question dont le Sénat est saisi, le sénateur peut prendre part au débat sur la question à condition qu'il déclare verbalement ces intérêts — pour inscription au compte rendu — avant chacune de ses interventions.

Débat en comité

(2) S'il a des motifs raisonnables de croire que lui-même ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés par une question dont un comité dont il est membre est saisi, le sénateur peut prendre part au débat sur la question à condition qu'il déclare verbalement ces intérêts au préalable, pour inscription au compte rendu.

Interdiction de voter

16. S'il a des motifs raisonnables de croire que lui-même ou un membre de sa famille a des intérêts personnels dans une question dont le Sénat ou un comité dont il est membre est saisi, le sénateur ne peut voter sur cette question, mais il peut s'abstenir.

Procédure

17. Si un sénateur a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur soit a omis de faire une déclaration d'intérêts personnels exigée par les articles 14 ou 15, soit a voté en contravention avec l'article 16, la question peut être soulevée auprès du conseiller sénatorial en éthique.

Précision : avoir des intérêts personnels

18. Pour l'application des articles 14 à 16, « intérêts personnels » s'entend des intérêts qui peuvent être favorisés de la façon décrite au paragraphe 13(1), mais ne vise pas les questions mentionnées au paragraphe 13(2).

Interdiction : cadeaux et autres avantages

19. (1) Le sénateur et les membres de sa famille ne peuvent, directement ou indirectement, accepter de cadeaux ou d'autres avantages qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge du sénateur, sauf s'il s'agit d'une rémunération autorisée par la loi.

Exception

(2) Le sénateur et les membres de sa famille peuvent toutefois accepter les cadeaux ou autres avantages qui sont des marques normales de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du sénateur.

Déclaration : cadeaux et autres avantages

(3) Si un cadeau ou autre avantage accepté par le sénateur ou un membre de sa famille en vertu du paragraphe (2) a une valeur supérieure à 500 \$ ou si, sur une période de 12 mois, la valeur totale de tels cadeaux ou avantages de même provenance excède 500 \$, le sénateur est tenu de déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique, dans les 30 jours suivant la date à laquelle cette valeur limite est dépassée, une déclaration indiquant la nature et la valeur de chaque cadeau ou avantage, sa provenance et les circonstances dans lesquelles il a été donné.

Statement: sponsored travel

20. (1) Notwithstanding subsection 19(1), a Senator may accept, for the Senator and guests of the Senator, sponsored travel that arises from or relates to the Senator's position. If the travel costs of a Senator or any guest exceed \$500 and are not paid personally by the Senator or the guest, and the travel is not paid through the programs for international and interparliamentary affairs of the Parliament of Canada, by the Senate, the Government of Canada, or the Senator's political party, the Senator shall, within 30 days after the end of the trip, file a statement with the Senate Ethics Officer.

Contents of statement

(2) The statement shall disclose the name of the person or organization paying for the trip, the destination or destinations, the purpose and length of the trip, whether or not any guest was also sponsored, and the general nature of the benefits received.

Duplication

(3) Any disclosure made in relation to sponsored travel does not need to be disclosed as a gift or other benefit.

Consent of Senate

21. Gifts, other benefits and sponsored travel accepted in compliance with the requirements of sections 19 and 20 are deemed to have received the consent of the Senate thereto for all purposes.

Government contracts

22. A Senator shall not knowingly be a party, directly or through a subcontract, to a contract or other business arrangement with the Government of Canada or any federal agency or body under which the Senator receives a benefit unless the Senate Ethics Officer provides a written opinion that

(a) due to special circumstances the contract or other business arrangement is in the public interest; or

(b) the contract or other business arrangement is unlikely to affect the Senator's obligations under this Code.

Public corporations

23. (1) A Senator may own securities in a public corporation that contracts with the Government of Canada or any federal agency or body unless the holdings are so significant that the Senate Ethics Officer provides a written opinion that they are likely to affect the Senator's obligations under this Code.

Déclaration : voyages parrainés

20. (1) Malgré le paragraphe 19(1), le sénateur peut accepter, pour lui-même et ses invités, des offres de voyages parrainés liés à sa charge de sénateur ou découlant de celle-ci. Si les frais payables pour tout voyage que le sénateur ou un invité effectue dépassent 500 \$ et ne sont pas pris en charge par l'un ou l'autre et que le voyage n'est pas payé par l'entremise des programmes des affaires internationales et interparlementaires du Parlement du Canada ou par le Sénat, le gouvernement du Canada ou le parti politique du sénateur, ce dernier est tenu de déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration faisant état du voyage, dans les 30 jours qui en suivent la fin.

Contenu de la déclaration

(2) La déclaration indique le nom de la personne ou de l'organisme qui paie les frais du voyage, la ou les destinations, le but et la durée du voyage, le fait qu'un invité était ou non également parrainé, ainsi que la nature générale des avantages reçus.

Une seule déclaration

(3) Le voyage parrainé qui a fait l'objet d'une déclaration n'a pas à être déclaré de nouveau en tant que cadeau ou autre avantage.

Consentement du Sénat

21. Les cadeaux et autres avantages et les voyages parrainés acceptés en conformité avec les articles 19 et 20 sont réputés, à toutes fins utiles, avoir fait l'objet du consentement du Sénat.

Contrats du gouvernement

22. Le sénateur ne peut sciemment être partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui lui procurent un avantage, sauf si le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant, selon le cas :

a) que le contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales;

b) que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

Sociétés publiques

23. (1) Le sénateur peut posséder des titres dans une société publique qui est partie à des contrats avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral, sauf si, vu l'importance de la quantité de ces titres, le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant qu'il y a un risque que le sénateur manque à ses obligations aux termes du présent code.

Public interest

(2) A contract between a public corporation and the Government of Canada or any federal agency or body that, in the Senate Ethics Officer's opinion is in the public interest due to special circumstances, shall not preclude a Senator from holding securities in that public corporation.

Government programs

(3) For the purpose of subsection (1), a public corporation shall not be considered to contract with the Government of Canada or any federal agency or body merely because the corporation participates in a Government program that meets the criteria described in section 25.

Trust

(4) If the Senate Ethics Officer is of the opinion that the Senator's obligations under this Code are likely to be affected under the circumstances of subsection (1), the Senator may comply with the Code by placing the securities in a trust under such terms as the Senate Ethics Officer considers appropriate.

Partnerships and private corporations

24. A Senator shall not have an interest in a partnership or in a private corporation that is a party, directly or through a subcontract, to a contract or other business arrangement with the Government of Canada or any federal agency or body under which the partnership or corporation receives a benefit unless the Senate Ethics Officer provides a written opinion that

- (a) due to special circumstances the contract or other business arrangement is in the public interest; or
- (b) the contract or other business arrangement is unlikely to affect the Senator's obligations under this Code.

Clarification: Government programs

25. For the purposes of sections 22 and 24, it is not prohibited to participate in a program operated or funded, in whole or in part, by the Government of Canada or any federal agency or body under which a Senator, or a partnership or private corporation in which a Senator has an interest, receives a benefit if

- (a) the eligibility requirements of the program are met;
- (b) the program is of general application or is available to a broad class of the public;
- (c) there is no preferential treatment with respect to the application; and
- (d) no special benefits are received that are not available to other participants in the program.

Intérêt public

(2) Le contrat entre une société publique et le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui, de l'avis du conseiller sénatorial en éthique, est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales n'empêche pas le sénateur de détenir des titres dans cette société.

Programmes gouvernementaux

(3) Pour l'application du paragraphe (1), une société publique n'est pas considérée comme étant partie à des contrats avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral du seul fait qu'elle participe à un programme gouvernemental qui répond aux critères visés à l'article 25.

Fiducie

(4) Si le conseiller sénatorial en éthique estime qu'il y a un risque que le sénateur manque à ses obligations aux termes du présent code dans les circonstances exposées au paragraphe (1), le sénateur peut se conformer au présent code en mettant ses titres en fiducie, selon les modalités que le conseiller sénatorial en éthique juge indiquées.

Sociétés de personnes et sociétés privées

24. Le sénateur ne peut détenir un intérêt dans une société de personnes ou une société privée qui est partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui procurent un avantage à cette société, sauf si le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant, selon le cas :

- a) que le contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales;
- b) que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

Précision : programmes gouvernementaux

25. Pour l'application des articles 22 et 24, il n'est pas interdit de participer à un programme qui est géré ou financé, en tout ou en partie, par le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral et qui procure un avantage au sénateur ou à une société de personnes ou une société privée dans laquelle celui-ci a un intérêt, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les critères d'admissibilité du programme sont respectés;
- b) le programme est d'application générale ou est accessible à une vaste catégorie de personnes;
- c) la demande de participation ne fait l'objet d'aucun traitement de faveur;
- d) il n'est reçu aucun avantage particulier auquel les autres participants au programme n'ont pas droit.

Trust

26. Section 24 does not apply if the Senator has entrusted his or her interest in a partnership or private corporation to one or more trustees on all of the following terms:

- (a) the provisions of the trust have been approved by the Senate Ethics Officer;
- (b) the trustees are at arm's length from the Senator and have been approved by the Senate Ethics Officer;
- (c) except as provided in paragraph (d), the trustees may not consult with the Senator with respect to managing the trust, but they may consult with the Senate Ethics Officer;
- (d) the trustees may consult with the Senator, with the approval of the Senate Ethics Officer and in his or her presence, if an extraordinary event is likely to materially affect the trust property;
- (e) in the case of an interest in a corporation, the Senator resigns any position of director or officer in the corporation;
- (f) the trustees provide the Senate Ethics Officer annually with a written report setting out the nature of the trust property, the value of that property, the trust's net income for the preceding year and the trustees' fees, if any; and
- (g) the trustees give the Senator sufficient information to permit the Senator to submit returns as required by the *Income Tax Act* and give the same information to the appropriate taxation authorities.

Pre-existing contracts

27. The rules in sections 22, 23 and 24 do not apply to a contract or other business arrangement that existed before a Senator's appointment to the Senate, but they do apply to its renewal or extension.

Interest acquired by inheritance

28. The rules in sections 22, 23 and 24 do not apply to an interest acquired by inheritance until the first anniversary date of the transfer of legal and beneficial ownership. In special circumstances, the Senate Ethics Officer may extend this time period.

DUTY TO DISCLOSE**Confidential disclosure statement: sitting Senators**

29. (1) A Senator who holds office on the day this Code comes into force shall, within 120 days after that day, and annually thereafter on or before the date established by the Senate Ethics Officer under subsection (2), file with the Senate Ethics Officer a confidential statement disclosing the information required by section 30.

Fiducie

26. L'article 24 ne s'applique pas si le sénateur a mis en fiducie auprès d'un ou de plusieurs fiduciaires l'intérêt qu'il détient dans une société de personnes ou une société privée, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- a) le conseiller sénatorial en éthique a approuvé les modalités de la fiducie;
- b) les fiduciaires n'ont aucun lien de dépendance avec le sénateur et ont reçu l'agrément du conseiller sénatorial en éthique;
- c) sauf dans le cas prévu à l'alinéa d), les fiduciaires ne peuvent consulter le sénateur sur la gestion de la fiducie, mais ils peuvent consulter le conseiller sénatorial en éthique;
- d) les fiduciaires peuvent consulter le sénateur, avec l'autorisation du conseiller sénatorial en éthique et en sa présence, s'il survient un événement extraordinaire susceptible d'avoir des répercussions importantes sur l'actif de la fiducie;
- e) s'il s'agit d'un intérêt dans une personne morale, le sénateur démissionne de tout poste d'administrateur ou de dirigeant de celle-ci;
- f) les fiduciaires remettent chaque année au conseiller sénatorial en éthique un rapport écrit qui précise la nature et la valeur de l'actif de la fiducie, le revenu net de celle-ci pour l'année précédente et, le cas échéant, leurs honoraires;
- g) les fiduciaires donnent au sénateur des renseignements suffisants pour lui permettre de produire les déclarations requises par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et fournissent les mêmes renseignements aux autorités fiscales compétentes.

Contrats préexistants

27. Les règles prévues aux articles 22, 23 et 24 ne s'appliquent pas aux contrats et autres ententes commerciales conclus avant la nomination du sénateur au Sénat, mais ils s'appliquent à leur renouvellement ou prolongation.

Intérêts acquis par succession

28. Les règles prévues aux articles 22, 23 et 24 ne s'appliquent pas aux intérêts acquis par succession avant la date du premier anniversaire du transfert du droit de propriété, y compris le droit de propriété en common law et en equity. Le conseiller sénatorial en éthique peut prolonger cette période dans des circonstances spéciales.

OBLIGATION DE DÉCLARER**Déclaration confidentielle : sénateurs en poste**

29. (1) Le sénateur en poste à la date d'entrée en vigueur du présent code dépose auprès du conseiller sénatorial en éthique, dans les 120 jours suivant cette date et tous les ans par la suite au plus tard à la date fixée par celui-ci conformément au paragraphe (2), une déclaration confidentielle faisant état des renseignements exigés par l'article 30.

Filing date

(2) The date on or before which the annual confidential disclosure statements are required to be filed shall be established by the Senate Ethics Officer following approval by the Committee.

Confidential disclosure statement: new Senators

(3) A Senator shall, within 120 days after being summoned to the Senate, and annually thereafter on or before the date established by the Senate Ethics Officer under subsection (2), file with the Senate Ethics Officer a confidential statement disclosing the information required by section 30.

Submission to Committee

(4) Thirty days after the date established under subsection (2), the Senate Ethics Officer shall submit to the Committee the name of any Senator who has not complied with his or her duty to file a confidential disclosure statement.

Errors or Omissions

(5) If, at any time after the date established under subsection (2), the Senate Ethics Officer has reason to believe that a Senator's confidential statement contains an error or omission, the Senate Ethics Officer shall notify the Senator concerned and request the Senator to provide the relevant information.

Response within 60 days

(6) Upon receipt of a request under subsection (5), the Senator shall provide the information within 60 days.

Family members

(7) A Senator may file with the Senate Ethics Officer a confidential disclosure statement relating to the Senator's family members so that the Senator may discuss their interests in relation to the Senator's obligations under this Code and receive advice in that regard.

Confidentiality

(8) The Senate Ethics Officer and all officers, employees, agents, advisers and consultants that may be employed or engaged by the Senate Ethics Officer shall keep all statements confidential.

Initial meeting with Senate Ethics Officer

(9) Senators, and in particular newly-summoned Senators, who may have questions regarding their confidential disclosure duties should make every effort to meet with the Senate Ethics Officer before submitting their confidential disclosure statement.

Date de dépôt

(2) Le conseiller sénatorial en éthique fixe, avec l'approbation du Comité, la date limite à laquelle les déclarations confidentielles annuelles doivent être déposées.

Déclaration confidentielle : nouveaux sénateurs

(3) Dans les 120 jours suivant sa nomination au Sénat et tous les ans par la suite au plus tard à la date fixée par le conseiller sénatorial en éthique conformément au paragraphe (2), le sénateur dépose auprès de celui-ci une déclaration confidentielle faisant état des renseignements exigés par l'article 30.

Nom à transmettre au Comité

(4) Trente jours après la date fixée conformément au paragraphe (2), le conseiller sénatorial en éthique transmet au Comité le nom de tout sénateur qui n'a pas acquitté son obligation de déposer une déclaration confidentielle.

Erreurs ou omissions

(5) Si, après la date fixée conformément au paragraphe (2), le conseiller sénatorial en éthique a des raisons de croire que la déclaration confidentielle d'un sénateur comporte des erreurs ou des omissions, il en avise le sénateur et lui demande de fournir les renseignements nécessaires.

Réponse dans les 60 jours

(6) Le sénateur est tenu de fournir les renseignements nécessaires dans les 60 jours suivant la réception de la demande visée au paragraphe (5).

Membres de la famille

(7) Le sénateur peut déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration confidentielle des intérêts personnels des membres de sa famille afin qu'il puisse en discuter dans le contexte de ses obligations aux termes du présent code et recevoir des conseils à cet égard.

Confidentialité

(8) Le conseiller sénatorial en éthique ainsi que les agents, employés, mandataires, conseillers et experts dont il retient les services sont tenus d'assurer la confidentialité de toutes les déclarations.

Rencontre initiale avec le conseiller sénatorial en éthique

(9) Les sénateurs, et en particulier les sénateurs récemment nommés, qui ont des questions sur leurs obligations en matière de déclaration confidentielle devraient prendre les dispositions voulues pour rencontrer le conseiller sénatorial en éthique avant de lui soumettre leur déclaration confidentielle.

Contents of confidential disclosure statement

30. (1) Subject to subsection (2) regarding excluded matters, and any Guidelines published by the Senate Ethics Officer under section 9, the confidential disclosure statement shall list:

- (a) any corporations, income trusts and trade unions in which the Senator is a director or officer and any partnerships in which the Senator is a partner, including a description of the activities of each entity;
- (b) any associations and not-for-profit organizations in which the Senator is a director, officer or patron, including memberships on advisory boards and any honorary positions;
- (c) the nature but not the amount of any source of income over \$2,000 that the Senator has received in the preceding 12 months and is likely to receive during the next 12 months; for this purpose,
 - (i) a source of income from employment is the employer,
 - (ii) a source of income from a contract is a party with whom the contract is made,
 - (iii) a source of income arising from a business or profession is that business or profession, and
 - (iv) a source of income arising from an investment is that investment;
- (d) the source, nature and value of any contracts or other business arrangements with the Government of Canada or a federal agency or body that the Senator has directly, or through a subcontract;
- (e) the source, nature and value of any contracts, subcontracts or other business arrangements with the Government of Canada or a federal agency or body that the Senator has by virtue of a partnership or a significant interest in a private corporation that the Senator is able to ascertain by making reasonable inquiries;
- (f) the source, nature and value of any contracts or other business arrangements with the Government of Canada or a federal agency or body that a member of the Senator's family has, directly or through a subcontract, or by virtue of a partnership or a significant interest in a private corporation, that the Senator is able to ascertain by making reasonable inquiries;
- (g) information regarding the nature but not the value of any assets and liabilities over \$10,000; and
- (h) any additional information that the Senator believes to be relevant to this Code.

Contenu de la déclaration confidentielle

30. (1) Sous réserve du paragraphe (2) — portant sur les éléments exclus — et des lignes directrices publiées par le conseiller sénatorial en éthique en vertu de l'article 9, la déclaration confidentielle fait état de ce qui suit :

- a) les noms des personnes morales, des fiducies de revenu et des syndicats au sein desquels le sénateur occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur, et les noms des sociétés de personnes dont le sénateur est un associé, ainsi qu'une description des activités de chaque entité;
- b) les noms des associations et des organismes à but non lucratif dont le sénateur est un dirigeant, administrateur ou bienfaiteur, ou dans lesquels il est membre d'un conseil consultatif ou occupe un poste à titre honoraire;
- c) la nature, mais non le montant, de toute source de revenus de plus de 2 000 \$ que le sénateur a reçus au cours des douze mois précédents et qu'il recevra vraisemblablement au cours des douze mois suivants; à cet égard :
 - (i) la source de revenus provenant d'un emploi est l'employeur,
 - (ii) la source de revenus provenant d'un contrat est le titulaire du contrat,
 - (iii) la source de revenus provenant d'une entreprise ou d'une profession est cette entreprise ou cette profession,
 - (iv) la source de revenus provenant d'un placement est ce placement;
- d) la source, la nature et la valeur de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat;
- e) la source, la nature et la valeur de tout contrat, sous-contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont il peut établir l'existence par des démarches raisonnables;
- f) la source, la nature et la valeur de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel un membre de la famille du sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ou du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont le sénateur peut établir l'existence par des démarches raisonnables;
- g) des renseignements sur la nature, mais non la valeur, des éléments d'actif et de passif de plus de 10 000 \$;
- h) tout autre renseignement que le sénateur estime pertinent aux fins du présent code.

Excluded matters

(2) For the purpose of subsection (1), it is not required to disclose properties used by the Senator or family members as residences; mortgages or hypothecs on such residences; household goods; personal effects; deposits with a financial institution; guaranteed investment certificates; financial instruments issued by any Canadian government or agency; and obligations incurred for living expenses that will be discharged in the ordinary course of the Senator's affairs.

Additional excluded matters

(3) The Senate Ethics Officer may, with the approval of the Committee, establish additional matters not required to be disclosed on the basis that they present no potential to interfere with the obligations of a Senator under this Code.

Material change

(4) A Senator shall report in writing any material change to the information relating to the confidential disclosure statement to the Senate Ethics Officer within 60 days after the change.

Meeting with the Senate Ethics Officer

31. After reviewing a Senator's confidential statement, the Senate Ethics Officer may request to meet with the Senator to discuss the statement and the Senator's obligations under this Code.

Public disclosure summary

32. The Senate Ethics Officer shall prepare a public disclosure summary based on each Senator's confidential statement and submit it to the Senator for review.

Contents of public disclosure summary

33. (1) The public disclosure summary shall list

- (a) any corporations, income trusts and trade unions in which the Senator is a director or officer and any partnerships in which the Senator is a partner, including a description of the activities of each entity;
- (b) any associations and not-for-profit organizations in which the Senator is a director, officer or patron, including memberships on advisory boards and any honorary positions;
- (c) the source and nature but not the amount of any income that the Senator has received in the preceding 12 months and is likely to receive in the next 12 months that the Senate Ethics Officer has determined could relate to the parliamentary duties and functions of the Senator or could otherwise be relevant;
- (d) the source and nature but not the value of any contracts or other business arrangements with the Government of Canada or a federal agency or body that the Senator has,

Éléments exclus

(2) Pour l'application du paragraphe (1), il n'est pas obligatoire de déclarer les biens utilisés par le sénateur ou les membres de sa famille comme résidences, les hypothèques grevant ces résidences, les biens ménagers, les effets personnels, les dépôts auprès d'une institution financière, les certificats de placement garantis, les instruments financiers délivrés par tout gouvernement ou agence au Canada, ainsi que les obligations liées aux frais de subsistance qui seront acquittées dans le cours normal des activités du sénateur.

Autres éléments exclus

(3) Le conseiller sénatorial en éthique peut, avec l'approbation du Comité, prévoir d'autres éléments à exclure de la déclaration confidentielle au motif qu'ils ne présentent aucun risque d'entraver les obligations du sénateur aux termes du présent code.

Changement important

(4) Le sénateur déclare par écrit au conseiller sénatorial en éthique tout changement important des renseignements contenus dans sa déclaration confidentielle, dans les 60 jours suivant le changement.

Rencontre avec le conseiller sénatorial en éthique

31. Après avoir examiné la déclaration confidentielle du sénateur, le conseiller sénatorial en éthique peut demander de le rencontrer afin de discuter de la déclaration et des obligations de celui-ci aux termes du présent code.

Résumé public

32. Le conseiller sénatorial en éthique établit, à partir de la déclaration confidentielle du sénateur, un résumé public qu'il soumet à l'examen de celui-ci.

Contenu du résumé public

33. (1) Le résumé public fait état de ce qui suit :

- a) les noms des personnes morales, des fiducies de revenu et des syndicats au sein desquels le sénateur occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur, et les noms des sociétés de personnes dont le sénateur est un associé, ainsi qu'une description des activités de chaque entité;
- b) les noms des associations et des organismes à but non lucratif dont le sénateur est un dirigeant, administrateur ou bienfaiteur, ou dans lesquels il est membre d'un conseil consultatif ou occupe un poste à titre honoraire;
- c) la source et la nature, mais non le montant, de tout revenu que le sénateur a reçu au cours des douze mois précédents et recevra vraisemblablement au cours des douze mois suivants et qui, de l'avis du conseiller sénatorial en éthique, pourrait se rapporter aux fonctions parlementaires du sénateur ou être autrement pertinent;
- d) la source et la nature, mais non la valeur, de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le

directly or through a subcontract, including the Senate Ethics Officer's written opinion authorizing them;

(e) the source and nature but not the value of any contracts, subcontracts or other business arrangements with the Government of Canada or a federal agency or body that the Senator has by virtue of a partnership or a significant interest in a private corporation that the Senator is able to ascertain by making reasonable inquiries, including the Senate Ethics Officer's written opinion authorizing them;

(f) the source and nature but not the value of any contracts or other business arrangements with the Government of Canada or a federal agency or body that a member of the Senator's family has, directly or through a subcontract, or by virtue of a partnership or a significant interest in a private corporation, that the Senator is able to ascertain by making reasonable inquiries;

(g) information regarding the nature but not the value of any assets and liabilities that the Senate Ethics Officer has determined could relate to the parliamentary duties and functions of the Senator or could otherwise be relevant;

(h) any declarations of a private interest under section 14, unless the Senate Ethics Officer is of the opinion that the information need not have been declared;

(i) any statements filed under sections 19 and 20 in relation to gifts and sponsored travel; and

(j) any statements of material change that pertain to the contents of this summary.

Discretion

(2) The Senate Ethics Officer need not include in the public disclosure summary information that he or she determines should not be disclosed because

(a) the information is not relevant to the purposes of this Code or is inconsequential, or

(b) a departure from the general principle of public disclosure is justified in the circumstances.

Disagreement

34. In cases of disagreement between a Senator and the Senate Ethics Officer regarding the contents of the public disclosure summary, the Senate Ethics Officer shall refer the disputed matter to the Committee for decision.

Public inspection

35. Each public disclosure summary is to be placed on file at the office of the Senate Ethics Officer and made available for public inspection.

sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ainsi que l'avis écrit dans lequel le conseiller sénatorial en éthique donne son autorisation;

e) la source et la nature, mais non la valeur, de tout contrat, sous-contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont il peut établir l'existence par des démarches raisonnables, ainsi que l'avis écrit dans lequel le conseiller sénatorial en éthique donne son autorisation;

f) la source et la nature, mais non la valeur, de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel un membre de la famille du sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ou du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont le sénateur peut établir l'existence par des démarches raisonnables;

g) des renseignements sur la nature, mais non la valeur, des éléments d'actif et de passif qui, de l'avis du conseiller sénatorial en éthique, pourraient se rapporter aux fonctions parlementaires du sénateur ou être autrement pertinents;

h) les déclarations d'intérêts personnels visées à l'article 14, sauf si le conseiller sénatorial en éthique estime que les renseignements n'avaient pas à être déclarés;

i) les déclarations déposées conformément aux articles 19 et 20 à l'égard des cadeaux et des voyages parrainés;

j) une déclaration de tout changement important des renseignements contenus dans le résumé public.

Discretion

(2) Le conseiller sénatorial en éthique n'a pas à inclure dans le résumé public les renseignements qui, à son avis, ne devraient pas y figurer pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

a) ces renseignements ne sont pas pertinents pour l'application du présent code ou sont sans importance;

b) une dérogation au principe de déclaration publique se justifie en l'espèce.

Désaccord

34. En cas de désaccord entre le sénateur et le conseiller sénatorial en éthique au sujet du contenu du résumé public, ce dernier soumet la question au Comité pour décision.

Examen public

35. Le résumé public est conservé au bureau du conseiller sénatorial en éthique et est mis à la disposition du public pour examen.

Evasion

36. A Senator shall not take any action that has as its purpose the evasion of the Senator's obligations under this Code.

COMMITTEE**Designation or Establishment**

37. (1) At the beginning of each session, a Committee of the Senate shall be designated or established for the purposes of this Code.

Membership

(2) The Committee shall be composed of five members, three of whom shall constitute a quorum.

No *ex officio* members

(3) The Committee shall have no *ex officio* members.

Election of members

(4) Two of the Committee members shall be elected by secret ballot in the caucus of Government Senators at the opening of the session; two of the Committee members shall be elected by secret ballot in the caucus of Opposition Senators at the opening of the session; the fifth member shall be elected by the majority of the other four members after the election of the last of the other four members.

Presentation and adoption of motion

(5) The Leader of the Government in the Senate, seconded by the Leader of the Opposition in the Senate, shall present a motion on the full membership of the Committee to the Senate, which motion shall be deemed adopted without any debate or vote.

Chair

(6) The Chair of the Committee shall be elected by four or more members.

Removal

(7) A member is deemed removed from the Committee as of the time that:

- (a) the Senate Ethics Officer informs the Committee that a request for an inquiry made by the Senator is warranted; or
- (b) the Senator becomes the subject of an inquiry under the Code.

Substitutions

(8) Where a vacancy occurs in the membership of the Committee, the replacement member shall be elected by the same method as the former member being replaced.

Meetings *in camera*

38. (1) Subject to subsection (2), meetings of the Committee shall be held in camera.

Interdiction de contourner les obligations

36. Le sénateur ne peut prendre aucune mesure visant à contourner les obligations qui lui incombent aux termes du présent code.

COMITÉ**Constitution ou désignation**

37. (1) Au début de chaque session, un comité du Sénat est constitué ou désigné pour l'application du présent code.

Composition

(2) Le Comité est composé de cinq membres, dont trois constituent le quorum.

Aucun membre d'office

(3) Le Comité ne compte aucun membre d'office.

Élection des membres

(4) Au début de la session, deux membres du Comité sont élus par scrutin secret par les sénateurs du caucus du gouvernement et deux membres sont élus par scrutin secret par les sénateurs du caucus de l'opposition; le cinquième membre est élu par une majorité des quatre autres membres après l'élection du dernier de ceux-ci.

Présentation et adoption de la motion

(5) Le leader du gouvernement au Sénat, avec l'accord du leader de l'opposition au Sénat, présente au Sénat une motion concernant la composition du Comité, laquelle motion est réputée adoptée sans débat ni vote.

Président

(6) Le président du Comité est élu par au moins quatre membres de celui-ci.

Révocation

(7) Un membre du Comité est réputé révoqué dès que, selon le cas :

- a) le conseiller sénatorial en éthique informe le Comité que la demande d'enquête présentée par ce sénateur est justifiée;
- b) ce sénateur fait l'objet d'une enquête aux termes du présent code.

Remplaçant

(8) En cas de vacance au sein du Comité, le remplaçant est élu de la même façon que le membre qu'il remplace.

Séances à huis clos

38. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Comité siège à huis clos.

Meetings in public

(2) At the request of a Senator who is the subject of an investigation, the Committee may hold meetings at which the investigation is being conducted in public.

Attendance

(3) Subject to subsection (4), the Committee may limit attendance at its meetings.

Affected Senator

(4) The Committee shall give notice to a Senator who is the subject of an investigation of all meetings at which the investigation is being conducted, and shall admit the Senator to those meetings, but the Committee may exclude that Senator from those meetings or portions of meetings at which the Committee is considering a draft agenda or a draft report.

Withdrawal

(5) A member of the Committee who is the subject of a matter being considered by the Committee relating to that specific Senator shall withdraw from the Committee during its deliberations.

Jurisdiction

39. (1) The Committee is responsible for all matters relating to this Code, including all forms involving Senators that are used in its administration, subject to the general jurisdiction of the Senate.

Senate Ethics Officer

(2) The Senate Ethics Officer shall carry out his or her duties and functions under the general direction of the Committee.

Directives

(3) The Committee may give Directives to the Senate Ethics Officer concerning the interpretation and administration of this Code.

Appeals to the Committee

(4) All decisions of the Senate Ethics Officer may be appealed to the Committee.

Decisions binding

(5) All decisions of the Committee made under subsection (4) are binding on the Committee in relation to any subsequent consideration of the same subject matter as long as all the relevant facts that were known to the Senator were disclosed to the Committee.

Confidentiality

40. All information relating to the private interests of Senators and those of their family members is to be kept confidential, except in accordance with this Code.

Séances publiques

(2) Le Comité peut, à la demande du sénateur qui fait l'objet d'une enquête, tenir des séances publiques qui sont consacrées à l'enquête.

Participation

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le Comité peut limiter le nombre de participants à ses séances.

Sénateur visé

(4) Le Comité donne au sénateur qui fait l'objet d'une enquête un avis de toutes les séances consacrées à l'enquête et lui permet d'y assister. Il peut toutefois exclure le sénateur des séances ou parties de celles-ci pendant lesquelles il examine un projet d'ordre du jour ou un projet de rapport.

Retrait

(5) Tout membre du Comité qui est directement visé par une question dont est saisi le Comité est tenu de se retirer du Comité pendant les délibérations de celui-ci.

Compétence

39. (1) Sous réserve de la compétence générale du Sénat, le Comité est chargé de toutes les questions ayant trait au présent code, y compris les formulaires à remplir par les sénateurs aux fins de l'application de celui-ci.

Conseiller sénatorial en éthique

(2) Le conseiller sénatorial en éthique exerce ses fonctions sous l'autorité générale du Comité.

Directives

(3) Le Comité peut donner au conseiller sénatorial en éthique des directives concernant l'interprétation et l'application du présent code.

Appels devant le Comité

(4) Les décisions du conseiller sénatorial en éthique peuvent être portées en appel devant le Comité.

Décisions du Comité

(5) Les décisions que rend le Comité en application du paragraphe (4) lient celui-ci lors de tout examen ultérieur de la question qui en fait l'objet, dans la mesure où tous les faits pertinents dont le sénateur avait connaissance lui ont été communiqués.

Confidentialité

40. Tous les renseignements concernant les intérêts personnels des sénateurs et des membres de leur famille doivent être tenus confidentiels, sauf dans les cas prévus au présent code.

INTERSESSIONAL AUTHORITY

Intersessional Authority created

41. During a period of prorogation or dissolution of Parliament and until the members of a successor Committee are appointed by the Senate, there shall be a committee known as the Senate Intersessional Authority on Conflict of Interest for Senators.

Composition

42. The Intersessional Authority on Conflict of Interest for Senators shall be composed of the members of the Committee.

General authority

43. (1) The Senate Ethics Officer shall carry out his or her duties and functions under the general direction of the Intersessional Authority on Conflict of Interest for Senators.

Additional functions

(2) Subject to the rules, direction and control of the Senate and of the Committee, the Intersessional Authority on Conflict of Interest for Senators shall carry out such other of the Committee's duties and functions as the Committee gives to it by resolution.

INQUIRIES AND INVESTIGATIONS

Direction by the Committee

44. (1) The Committee may direct the Senate Ethics Officer to conduct an inquiry to determine whether a Senator has complied with his or her obligations under this Code.

Request for an inquiry

(2) A Senator who has reasonable grounds to believe that another Senator has not complied with his or her obligations under this Code may request that the Senate Ethics Officer conduct an inquiry into the matter.

Form of request

(3) The request shall be in writing, shall be signed by the requesting Senator, shall identify the alleged non-compliance with this Code and shall set out the reasonable grounds for the belief that the Code has not been complied with.

Request to be sent

(4) The Senate Ethics Officer shall forward the request for an inquiry to the Senator who is the subject of the request and afford the Senator a reasonable opportunity to respond.

Preliminary review

(5) After a preliminary review to determine whether or not an inquiry is warranted, the Senate Ethics Officer shall notify both the requesting Senator and the Senator who is the subject of the request of his or her decision.

If inquiry warranted

(6) If the Senate Ethics Officer's decision under subsection (5) is that an inquiry is warranted, the Senate Ethics Officer shall so inform the Committee.

AUTORITÉ INTERSESSIONNELLE

Constitution d'une autorité intersessionnelle

41. En cas de prorogation ou de dissolution du Parlement, un comité appelé « autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs » est établi jusqu'à ce que le Sénat constitue le nouveau Comité.

Composition

42. L'autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs est composée des membres du Comité.

Direction générale

43. (1) Le conseiller sénatorial en éthique exerce ses fonctions sous la direction générale de l'autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs.

Autres fonctions

(2) Sous réserve de l'autorité et des règles du Sénat et du Comité, l'autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs exerce toute autre fonction du Comité que celui-ci lui délègue par voie de résolution.

ENQUÊTES

Ordre du Comité

44. (1) Le Comité peut ordonner au conseiller sénatorial en éthique de faire une enquête pour déterminer si un sénateur a respecté ses obligations aux termes du présent code.

Demande d'enquête

(2) Le sénateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur n'a pas respecté ses obligations aux termes du présent code peut demander au conseiller sénatorial en éthique de faire une enquête.

Forme de la demande

(3) La demande d'enquête est présentée par écrit et signée par le sénateur qui en est l'auteur et elle énonce le manquement reproché et les motifs raisonnables invoqués à l'appui.

Transmission de la demande

(4) Le conseiller sénatorial en éthique transmet la demande d'enquête au sénateur qui en fait l'objet et lui accorde la possibilité d'y répondre.

Examen préliminaire

(5) Le conseiller sénatorial en éthique fait un examen préliminaire pour déterminer si une enquête est justifiée et il communique sa décision à la fois au sénateur qui a demandé l'enquête et au sénateur qui en fait l'objet.

Enquête justifiée

(6) Si le conseiller sénatorial en éthique détermine aux termes du paragraphe (5) qu'une enquête est justifiée, il avise le Comité de sa décision.

Receipt of information

(7) If, after receiving significant evidence, the Senate Ethics Officer believes that an inquiry may be warranted to determine whether a Senator has complied with his or her obligations under this Code, the Senate Ethics Officer shall provide the Senator written notice of his or her concerns and any documentation upon which those concerns are based, and shall afford the Senator a reasonable opportunity to address the issues.

Committee to approve

(8) Following the measures taken in subsection (7), if the Senate Ethics Officer has reasonable grounds to believe that an inquiry is warranted to determine whether the Senator has complied with his or her obligations under this Code, the Senate Ethics Officer shall request the Committee to approve the inquiry, and may proceed when approval has been received.

Notice

(9) Once approval to conduct an inquiry has been received under subsection (8), the Senate Ethics Officer shall provide the Senator concerned with his or her reasons for the opinion that an inquiry is warranted.

Respect for the inquiry process

(10) Once a request for an inquiry has been made, or direction or approval for an inquiry has been given, Senators should respect the process established by this Code.

Inquiry to be confidential

(11) The Senate Ethics Officer shall conduct a confidential inquiry as promptly as the circumstances permit, provided that at all appropriate stages throughout the inquiry the Senate Ethics Officer shall give the Senator a reasonable opportunity to be present and to make representations to the Senate Ethics Officer in writing or in person, by counsel or by any other representative.

Cooperation

(12) Senators shall cooperate without delay with the Senate Ethics Officer with respect to any inquiry.

Powers of Senate Ethics Officer

(13) In carrying out an inquiry, the Senate Ethics Officer may send for persons, papers, things and records, which measures may be enforced by the Senate acting on the recommendation of the Committee following a request from the Senate Ethics Officer.

Report to the Committee

45. (1) Following an inquiry the Senate Ethics Officer shall report confidentially in writing to the Committee.

Contents of report

(2) The Senate Ethics Officer may make findings and recommendations, including:

- (a) that the complaint appears to be unfounded and should be dismissed;

Réception de renseignements

(7) Si, après réception d'une preuve importante, le conseiller sénatorial en éthique croit qu'une enquête peut être nécessaire pour déterminer si un sénateur a respecté ses obligations aux termes du présent code, il remet au sénateur un avis écrit de ses préoccupations et toute documentation sur laquelle elles sont fondées, et lui accorde la possibilité de présenter son point de vue à cet égard.

Approbation du Comité

(8) Si, à la suite des mesures prises selon le paragraphe (7), le conseiller sénatorial en éthique a des motifs raisonnables de croire qu'une enquête s'impose pour déterminer si un sénateur a respecté ses obligations aux termes du présent code, il demande au Comité d'autoriser l'enquête et peut commencer l'enquête dès réception de l'autorisation.

Avis

(9) Après avoir reçu, aux termes du paragraphe (8), l'autorisation de faire enquête, le conseiller sénatorial en éthique remet au sénateur visé les motifs pour lesquels il estime qu'une enquête est justifiée.

Respect du processus

(10) Après qu'une demande d'enquête a été présentée ou que l'ordre ou l'autorisation de faire enquête a été donné, les sénateurs devraient respecter le processus établi par le présent code.

Enquête confidentielle

(11) Le conseiller sénatorial en éthique mène l'enquête de façon confidentielle, aussi rapidement que les circonstances le permettent, en donnant au sénateur, à toutes les étapes de l'enquête, la possibilité d'être présent et de lui faire valoir ses arguments par écrit ou en personne ou par l'entremise d'un conseiller ou autre représentant.

Collaboration

(12) Les sénateurs sont tenus de collaborer sans tarder avec le conseiller sénatorial en éthique dans toute enquête.

Pouvoirs du conseiller sénatorial en éthique

(13) Lors de son enquête, le conseiller sénatorial en éthique peut convoquer des personnes et faire produire des documents, des objets et des dossiers, lesquelles mesures peuvent être mises à exécution par le Sénat sur la recommandation du Comité par suite d'une demande à cet effet du conseiller sénatorial en éthique.

Rapport au Comité

45. (1) À la suite d'une enquête, le conseiller sénatorial en éthique présente par écrit un rapport confidentiel au Comité.

Contenu du rapport

(2) Le conseiller sénatorial en éthique peut formuler des conclusions et recommandations dans son rapport, en indiquant notamment, selon le cas :

- a) que la plainte semble non fondée et devrait être rejetée;

(b) that the request for an inquiry was frivolous or vexatious or was not made in good faith, or that there were no grounds or insufficient grounds to warrant an inquiry or the continuation of an inquiry;

(c) that the complaint appears to be founded and that remedial action has been agreed to by the Senator involved; or

(d) that the complaint appears to be founded, but that no remedial action was available or agreed to by the Senator involved.

Bad faith

(3) Where the Senate Ethics Officer makes a finding that the complaint or request for an inquiry was frivolous or vexatious or was not made in good faith, he or she may recommend that action be considered against the person who made the complaint or request.

Mitigation

(4) If the Senate Ethics Officer concludes that a Senator has not complied with an obligation under this Code but that the Senator took all reasonable measures to prevent the non-compliance, or that the non-compliance was trivial or occurred through inadvertence or an error in judgement made in good faith, the Senate Ethics Officer shall so state in the report and may recommend that no sanction be imposed.

General recommendations

(5) The Senate Ethics Officer may include in the report any recommendations arising from the matter that concern the general interpretation of this Code.

Reasons

(6) The Senate Ethics Officer shall include in the report reasons and any supporting documentation for any findings and recommendations.

Consideration of report

46. (1) The Committee shall take into consideration a report received from the Senate Ethics Officer under section 45 as promptly as circumstances permit.

Due process

(2) The Committee shall provide, without delay, a copy of the report of the Senate Ethics Officer to the Senator who was the subject of the inquiry, and shall afford that Senator the opportunity to be heard by the Committee.

Investigation

(3) In considering a report, the Committee may:

(a) conduct an investigation; or

(b) direct that the Senate Ethics Officer's inquiry be continued and refer the report back to the Senate Ethics Officer for such further information as the Committee specifies.

b) que la demande d'enquête est frivole ou vexatoire ou n'a pas été présentée de bonne foi, ou qu'aucun motif ou aucun motif suffisant ne justifie la tenue ou la poursuite d'une enquête;

c) que la plainte semble fondée et que le sénateur visé a accepté de prendre des mesures correctives;

d) que la plainte semble fondée, mais qu'aucune mesure corrective n'était possible ou n'a été acceptée par le sénateur visé.

Mauvaise foi

(3) Lorsque le conseiller sénatorial en éthique conclut que la plainte ou la demande d'enquête est frivole ou vexatoire ou n'a pas été présentée de bonne foi, il peut recommander que soit envisagée la prise de mesures à l'encontre de la personne qui a fait la demande ou la plainte.

Facteurs atténuants

(4) Si le conseiller sénatorial en éthique conclut que le sénateur n'a pas respecté une obligation prévue au présent code, mais qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter d'y contrevenir, ou que le manquement est sans gravité, s'est produit par inadvertance ou est imputable à une erreur de jugement commise de bonne foi, il l'indique dans son rapport et peut recommander qu'aucune sanction ne soit imposée.

Recommandations générales

(5) Le conseiller sénatorial en éthique peut inclure dans son rapport des recommandations pertinentes concernant l'interprétation générale du présent code.

Motifs

(6) Le conseiller sénatorial en éthique énonce dans son rapport les motifs de ses conclusions et recommandations et y annexe toute documentation à l'appui.

Examen du rapport

46. (1) Le Comité examine le rapport présenté par le conseiller sénatorial en éthique conformément à l'article 45, aussi rapidement que les circonstances le permettent.

Procédure

(2) Le Comité remet sans délai une copie du rapport du conseiller sénatorial en éthique au sénateur qui a fait l'objet de l'enquête et lui donne la possibilité de se faire entendre par le Comité.

Enquête

(3) Lors de l'examen du rapport, le Comité peut :

a) soit mener une enquête;

b) soit ordonner que l'enquête du conseiller sénatorial en éthique soit poursuivie et renvoyer le rapport à celui-ci pour qu'il y ajoute les renseignements supplémentaires spécifiés par le Comité.

Committee report

(4) Subject to subsection (5), following its consideration under this section of a report of the Senate Ethics Officer, the Committee shall report to the Senate.

No report required

(5) Where the Committee finds that a complaint against a Senator was unfounded, the Committee is not required to report to the Senate unless the Senator concerned requests that it do so.

Contents of report

(6) In its report to the Senate, the Committee shall report the fact of the inquiry and give its findings with respect thereto, its recommendations if any, and its reasons and the supporting documentation for any findings or recommendations.

Remedial action

(7) The Committee may recommend that the Senator be ordered to take specific action or be sanctioned.

Anonymity

(8) Where the Committee finds that a complaint is unfounded and reports to the Senate, its report may, at the Senator's request, keep the Senator's name anonymous in order to protect the Senator's reputation.

Suspension of investigation or inquiry: Act of Parliament

47. (1) The Committee or the Senate Ethics Officer may suspend the investigation or inquiry if

- (a) there are reasonable grounds to believe that the Senator has committed an offence under an Act of Parliament in relation to the same subject matter, in which case the Committee or Senate Ethics Officer, subject to subsection (4), shall refer the matter to the proper authorities; or
- (b) it is discovered that
 - (i) the subject matter under investigation or inquiry is also the subject matter of an investigation to determine if an offence under an Act of Parliament has been committed, or
 - (ii) a charge has been laid with respect to that subject matter.

Investigation or inquiry continued

(2) If the Committee or the Senate Ethics Officer has suspended the investigation or inquiry, it may resume once the other investigation or charge regarding the same subject matter has been finally disposed of.

Suspension of investigation or inquiry: other laws

(3) The Committee or the Senate Ethics Officer may suspend the investigation or inquiry and subject to subsection (4), refer the matter to the proper authorities if there are reasonable grounds to believe that the Senator has committed an offence under the law

Rapport du Comité

(4) Sous réserve du paragraphe (5), au terme de son examen du rapport du conseiller sénatorial en éthique selon le présent article, le Comité fait rapport au Sénat.

Rapport non obligatoire

(5) Dans le cas où il conclut que la plainte déposée contre le sénateur n'est pas fondée, le Comité n'est pas tenu de faire rapport au Sénat à moins que le sénateur n'en fasse la demande.

Contenu du rapport

(6) Dans son rapport au Sénat, le Comité fait état de la tenue de l'enquête et énonce ses conclusions ainsi que ses recommandations, le cas échéant, en indiquant ses motifs et en annexant la documentation à l'appui.

Mesures correctives

(7) Le Comité peut recommander que le sénateur visé soit contraint de prendre des mesures précises ou fasse l'objet d'une sanction.

Anonymat

(8) Lorsque le Comité conclut qu'une plainte n'est pas fondée et en fait rapport au Sénat, le rapport peut, si le sénateur visé en fait la demande, ne pas faire mention du nom du sénateur afin de protéger sa réputation.

Suspension de l'enquête : lois fédérales

47. (1) Le Comité ou le conseiller sénatorial en éthique peut suspendre l'enquête dans les cas suivants :

- a) il y a des motifs raisonnables de croire que le sénateur a commis une infraction à une loi fédérale relativement à la question visée par l'enquête, auquel cas le Comité ou le conseiller sénatorial en éthique, sous réserve du paragraphe (4), en avise les autorités compétentes;
- b) il est constaté que la question visée par l'enquête fait l'objet :
 - (i) soit d'une autre enquête visant à établir si une infraction à une loi fédérale a été commise,
 - (ii) soit d'une accusation.

Reprise de l'enquête

(2) Si le Comité ou le conseiller sénatorial en éthique a suspendu l'enquête, il peut la poursuivre après qu'une décision finale a été prise relativement à l'autre enquête ou à l'accusation.

Suspension de l'enquête : autres lois

(3) Le Comité ou le conseiller sénatorial en éthique peut suspendre l'enquête et, sous réserve du paragraphe (4), renvoyer l'affaire aux autorités compétentes s'il y a des motifs raisonnables de croire que le sénateur a commis une infraction à une loi d'une

of a Canadian province or territory in relation to the same subject matter, and may continue the investigation or inquiry when any actions arising from the referral have been completed.

Advice of Committee

(4) The Senate Ethics Officer shall seek the advice of the Committee before making a referral to the proper authorities.

Notice for motion to adopt

48. (1) A motion that the Senate adopt a report referred to in subsection 46(4) shall be put pursuant to the notice provisions of paragraph 58(1)(g) of the *Rules of the Senate*.

Motion

(2) A motion to adopt a report referred to in subsection 46(4) shall be deemed to have been moved on the fifth sitting day subsequent to the presentation of the report if the motion has not yet been moved.

Senator may speak

(3) After a motion to adopt a report has been moved, or has been deemed to have been moved, no vote may be held for at least five sitting days, or until the Senator who is the subject of the report has spoken to the motion for its adoption, whichever is the sooner.

Right to speak last

(4) The Senator who is the subject of the report may exercise the right of final reply.

Senate vote

(5) If a motion for the adoption of a report has not been put to a vote by the 15th sitting day after the motion was moved or deemed to have been moved, the Speaker shall immediately put all necessary questions to dispose of the matter when the item is called.

Referral back

(6) The Senate may refer any report back to the Committee for further consideration.

MISCELLANEOUS

Privacy to be minimally impaired

49. In interpreting and administering this Code, reasonable expectations of privacy shall be impaired as minimally as possible.

Confidentiality

50. The Senate Ethics Officer and all officers, employees, agents, advisers and consultants that may be employed or engaged by the Senate Ethics Officer shall keep confidential all matters required to be kept confidential under this Code. Failure to do so shall constitute behaviour sufficient to justify either or both of the following

- (a) a resolution by the Senate under subsection 20.2(1) of the *Parliament of Canada Act* requesting the Governor in Council to remove the Senate Ethics Officer from office;

province ou d'un territoire canadien qui porte sur la question visée par l'enquête, et peut reprendre l'enquête dès que les mesures découlant du renvoi sont terminées.

Avis du Comité

(4) Le conseiller sénatorial en éthique obtient l'avis du Comité avant de renvoyer l'affaire aux autorités compétentes.

Avis de motion

48. (1) Il faut donner avis, conformément à l'alinéa 58(1)g) du *Règlement du Sénat*, d'une motion proposant l'adoption par le Sénat d'un rapport visé au paragraphe 46(4).

Motion

(2) La motion proposant l'adoption d'un rapport visé au paragraphe 46(4) est réputée avoir été présentée le cinquième jour de séance suivant la présentation du rapport si elle n'a pas été présentée auparavant.

Droit de parole du sénateur

(3) Lorsque la motion proposant l'adoption du rapport a été présentée ou est réputée l'avoir été, le vote ne peut avoir lieu avant l'expiration d'au moins cinq jours de séance ou avant que le sénateur faisant l'objet du rapport ait eu l'occasion de s'exprimer sur la motion, selon la première de ces éventualités.

Droit de dernière réplique

(4) Le sénateur faisant l'objet du rapport peut exercer son droit de dernière réplique.

Vote du Sénat

(5) Si la motion proposant l'adoption du rapport n'a pas été mise aux voix le quinzième jour de séance après qu'elle a été présentée ou est réputée l'avoir été, le Président met immédiatement aux voix toutes les questions nécessaires pour conclure l'affaire lorsque celle-ci est appelée.

Renvoi au Comité

(6) Le Sénat peut renvoyer un rapport au Comité pour qu'il l'examine à nouveau.

DISPOSITIONS DIVERSES

Entrave minimale au respect de la vie privée

49. Le présent code doit être interprété et appliqué de manière à entraver le moins possible l'attente raisonnable des sénateurs en matière de respect de leur vie privée.

Confidentialité

50. Le conseiller sénatorial en éthique ainsi que les agents, employés, mandataires, conseillers et experts dont il retient les services sont tenus d'assurer la confidentialité de toute question que le présent code exige de garder confidentielle. L'omission de le faire constitue un comportement pouvant justifier l'une ou l'autre — ou les deux — des mesures disciplinaires suivantes :

- a) une résolution adoptée par le Sénat en vertu du paragraphe 20.2(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada* afin de demander au gouverneur en conseil la révocation du conseiller sénatorial en éthique;

(b) dismissal of any officers, employees, agents, advisers or consultants involved.

Retention of documents

51. (1) The Senate Ethics Officer shall retain all confidential documents relating to a Senator for a period of 12 months after he or she ceases to be a Senator, after which the documents shall be destroyed, subject to subsection (2), unless there is an inquiry in progress under this Code concerning them or a charge has been laid against the Senator and the documents may relate to that matter.

(2) At a Senator's request, confidential documents originating with the Senator may be returned to the Senator instead of being destroyed.

Committee review

52. The Committee shall, within three years after the coming into force of this Code and every five years thereafter, undertake a comprehensive review of its provisions and operation, and shall submit a report to the Senate thereon, including a statement of any changes the Committee recommends.

b) le congédiement des agents, employés, mandataires, conseillers ou experts visés.

Conservation des documents

51. (1) Le conseiller sénatorial en éthique conserve tous les documents confidentiels relatifs à un sénateur pendant les douze mois suivant la cessation de ses fonctions de sénateur. Ces documents sont ensuite détruits, sous réserve du paragraphe (2), sauf si une enquête concernant le sénateur est en cours aux termes du présent code ou qu'une accusation a été portée contre celui-ci et que les documents peuvent être pertinents.

(2) Les documents confidentiels provenant d'un sénateur peuvent, à sa demande, lui être retournés au lieu d'être détruits.

Examen par le Comité

52. Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent code et tous les cinq ans par la suite, le Comité procède à un examen exhaustif des dispositions de ce code et de son application, et présente au Sénat un rapport assorti des modifications qu'il recommande, le cas échéant.

APPENDIX B

CHANGES TO THE *RULES OF THE SENATE*
TO INCORPORATE PROCEDURAL
CONSEQUENCES AS REQUIRED BY
THE *CONFLICT OF INTEREST CODE*
FOR SENATORS

Scope of Speaker's Authority (New Rule 18 (2.1))

18. (2.1) With respect to the *Conflict of Interest Code for Senators*, the authority of the Speaker is limited to matters expressly incorporated into these rules.

Declaration of interest (New Rule 32.1)

32. (1) After a Senator has made an oral or written declaration of private interest pursuant to the *Conflict of Interest Code for Senators*, the Speaker shall cause the declaration to be recorded in the *Journals of the Senate*.

Right of final reply (Rule 35)

35. A Senator shall have the right of final reply if:

(a) the Senator has moved the second reading of a bill or made a substantive motion, other than a motion to adopt a committee report on the *Conflict of Interest Code for Senators* pertaining to the conduct of a Senator, or an inquiry; or

(b) the Senator is the subject of a report made by a committee under the *Conflict of Interest Code for Senators*.

Role of Selection Committee (Rule 85)

85. (1)(a) and

(b) the Senators to serve on the several select committees, except the Committee on Conflict of Interest for Senators.

Report by the Leader of the Government (Rule 85)

85. (2.1) The Leader of the Government shall present a motion, seconded by the Leader of the Opposition, to the Senate on the membership of the Committee on Conflict of Interest for Senators at the beginning of each session and this motion will be deemed adopted without debate or vote when moved and a similar motion will be moved for any substitution in the membership of the Committee.

85. (4) Except as provided in subsection (1) above and subject to subsection (5) below, a change in the membership of a committee may be made by a notice filed with the Clerk of the Senate who shall cause such change to be recorded in the *Journals of the Senate*.

ANNEXE B

MODIFICATIONS À APPORTER AU *RÈGLEMENT*
DU SÉNAT POUR TENIR COMPTE DES CONSÉQUENCES
EN MATIÈRE DE PROCÉDURE DÉCOULANT DU
CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS
DES SÉNATEURS

Compétence du Président (nouveau paragraphe 18(2.1))

18. (2.1) En ce qui concerne le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*, la compétence du Président se limite aux questions expressément intégrées au présent Règlement.

Déclaration d'intérêts (nouvel article 32.1)

32. (1) Après qu'un sénateur a fait une déclaration d'intérêts personnels verbalement ou par écrit conformément au *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*, le Président fait inscrire la déclaration dans les *Journaux du Sénat*.

Droit de dernière réplique (article 35)

35. Le droit de dernière réplique appartient au sénateur, selon le cas:

a) s'il a proposé la deuxième lecture d'un projet de loi ou présenté une motion de fond, autre qu'une motion proposant l'adoption d'un rapport de comité sur la conduite d'un sénateur présenté aux termes du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*, ou une interpellation;

b) s'il fait l'objet d'un rapport présenté par un comité aux termes du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*.

Rôle du Comité de sélection (article 85)

85. (1)(a) et

b) les sénateurs qui seront membres des divers comités particuliers, sauf le Comité sur les conflits d'intérêts des sénateurs.

Rapport du leader du gouvernement (article 85)

85. (2.1) Au début de chaque session, le leader du gouvernement présente au Sénat une motion, appuyée par le leader de l'opposition, portant sur la composition du Comité sur les conflits d'intérêts des sénateurs, et la motion est réputée avoir été adoptée dès sa présentation, sans débat ni vote; une motion semblable est présentée pour chaque changement apporté à la composition du Comité.

85. (4) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (1) ci-dessus et sous réserve du paragraphe (5) ci-dessous, tout changement apporté à la composition d'un comité peut s'effectuer sur avis déposé auprès du greffier du Sénat, qui voit à ce que le changement figure aux *Journaux du Sénat*.

Mandate of the Committee (Rule 86)

86. (1)(t) The Committee on Conflict of Interest for Senators, composed of 5 members, 3 of whom shall constitute a quorum, which is authorized on its own initiative:

- (i) to exercise general direction over the Senate Ethics Officer; and
- (ii) to be responsible for all matters relating to the *Conflict of Interest Code for Senators*, including all forms involving Senators that are used in its administration, subject to the general jurisdiction of the Senate.

Ex officio (Rule 87)

87. The Leader of the Government in the Senate, or in the absence of that Leader, the Deputy Leader of the Government, and the Leader of the Opposition in the Senate, or, in the absence of that Leader, the Deputy Leader of the Opposition, are members ex officio in addition to the number of appointed members, of the Committee of Selection and all select committees of the Senate except the Committee on Conflict of Interest for Senators.

Participation by non-members (New Rule 91)

91. (1) Except as provided in section (2) below a Senator though not a member of a committee may attend and participate in its deliberations but shall not vote.

(2) When the Committee on Conflict of Interest for Senators is meeting in camera, only Senators who are members of the Committee or, by decision of the Committee, a Senator who is the subject of its inquiry or investigation, can attend and participate in its deliberations.

In Camera Meetings (Rule 92 (2.1))

92 (2.1) Meetings of the Committee on Conflict of Interest for Senators shall be in camera unless the Committee accepts the request of the Senator who is the subject of an inquiry or investigation that the meetings be public.

Declarations in Committee (Rule 94 partially deleted)

Rule 94 (3) to (10) be deleted.

Sitting during adjournment (Rule 95)

95. (2) Except as provided in subsection (3.1) below, ...

95. (3) Except as provided in subsection (3.1) below, ...

95. (3.1) The Committee on Conflict of Interest for Senators may sit during any adjournment of the Senate.

Committee Report (Rule 97)

97. (1.1) A report of the Committee on Conflict of Interest for Senators may be deposited with the Clerk of the Senate when the Senate stands adjourned and the report will be deemed to have been presented to the Senate at the next sitting.

Mandat du Comité (article 86)

86. (1)(t) le Comité sur les conflits d'intérêts des sénateurs, composé de cinq membres, dont trois constituent le quorum et qui est autorisé à:

- (i) diriger de façon générale, de sa propre initiative, le conseiller sénatorial en éthique; et
- (ii) assumer, de sa propre initiative, la responsabilité des questions ayant trait au *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*, y compris les formulaires à remplir par les sénateurs aux fins de l'application de ce code, sous réserve de la compétence générale du Sénat.

Membres d'office (article 87)

87. Le leader du gouvernement au Sénat, ou, en son absence, le leader adjoint du gouvernement, et le leader de l'opposition au Sénat, ou, en son absence, le leader adjoint de l'opposition, sont, en plus des autres sénateurs nommés, membres d'office du comité de sélection et de tous les comités particuliers du Sénat, sauf le Comité sur les conflits d'intérêts des sénateurs.

Participation de sénateurs qui ne font pas partie d'un comité (nouvel article 91)

91. (1) Sous réserve du paragraphe (2) ci-dessous, le sénateur qui n'est pas membre d'un comité est libre d'assister et de participer à ses réunions, mais sans droit de vote.

(2) Lorsque le Comité sur les conflits d'intérêts des sénateurs siège à huis clos, seuls les sénateurs qui sont membres du Comité ou, si le Comité en décide ainsi, le sénateur qui fait l'objet de l'enquête du Comité peuvent assister et participer aux délibérations.

Séances à huis clos (paragraphe 92(2.1))

92. (2.1) Les séances du Comité sur les conflits d'intérêts des sénateurs se tiennent à huis clos, sauf si le Comité accepte la demande, présentée par le sénateur qui fait l'objet d'une enquête, que les séances soient publiques.

Déclarations en comité (article 94 supprimé en partie)

Paragraphe 94 (3) à (10) à supprimer.

Séances pendant un ajournement (article 95)

95. (2) Sous réserve du paragraphe (3.1) ci-dessous, ...

95. (3) Sous réserve du paragraphe (3.1) ci-dessous, ...

95. (3.1) Le Comité sur les conflits d'intérêts des sénateurs peut siéger pendant tout ajournement du Sénat.

Rapport du Comité (article 97)

97. (1.1) Le rapport du Comité sur les conflits d'intérêts des sénateurs peut être déposé auprès du greffier du Sénat pendant un ajournement du Sénat et il est alors réputé présenté au Sénat à la séance suivante.

(6) A motion to adopt a report presented on the conduct of an individual Senator under the *Conflict of Interest Code for Senators* shall, if the motion has not already been moved, be deemed to have been made on the fifth sitting day following its presentation.

(7) No vote on the adoption of a report presented pursuant to subsection (6) shall be held for at least five sitting days or until the Senator who is the subject of the report has spoken, whichever is sooner.

(8) If the adoption of a report presented pursuant to subsection (6) has not been put to a vote on the fifteenth sitting day after it was moved, the Speaker shall put all necessary questions to dispose of the report when it is called.

(9) If the questions to dispose of a report pursuant to subsection (8) are put prior to 5:30 o'clock p.m., any standing vote requested in relation thereto shall not be subject to the provisions of rule 67 and shall be deferred until 5:30 o'clock p.m. of the same afternoon.

(10) If the questions to dispose of a report pursuant to subsection (8) are put after 5:30 o'clock p.m., any standing vote requested in relation thereto shall be deferred until 5:30 o'clock p.m. in the afternoon of the next day thereafter on which the Senate sits.

Consequential Changes

The Clerk of the Senate is authorized to make any consequential changes necessary to properly incorporate these changes into the *Rules of the Senate*.

(6) La motion proposant l'adoption d'un rapport sur la conduite d'un sénateur présenté aux termes du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* est réputée avoir été présentée le cinquième jour de séance suivant la présentation du rapport si elle n'a pas été présentée auparavant.

(7) Le vote sur la motion proposant l'adoption du rapport visé au paragraphe (6) ne peut avoir lieu avant l'expiration d'au moins cinq jours de séance ou avant que le sénateur faisant l'objet du rapport ait eu l'occasion de s'exprimer, selon la première de ces éventualités.

(8) Si la motion proposant l'adoption du rapport visé au paragraphe (6) n'a pas été mise aux voix le quinzième jour de séance suivant sa présentation, le Président met aux voix toutes les questions nécessaires pour disposer du rapport à l'étude.

(9) Si les questions nécessaires pour disposer du rapport selon le paragraphe (8) sont mises aux voix avant 17 h 30, le vote par appel nominal demandé à ce sujet, le cas échéant, n'est pas assujéti à l'article 67 et il est reporté jusqu'à 17 h 30 la même journée.

(10) Si les questions nécessaires pour disposer du rapport selon le paragraphe (8) sont mises aux voix après 17 h 30, le vote par appel nominal demandé à ce sujet, le cas échéant, est reporté jusqu'à 17 h 30 le jour de séance suivant du Sénat.

Modifications corrélatives

Le greffier du Sénat est autorisé à apporter les modifications corrélatives qui sont nécessaires pour incorporer les présentes modifications au *Règlement du Sénat*.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada –
Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5